

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Dimanche 4 septembre 2022 / N° 205

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Première ministre

- 1 Arrêté du 22 août 2022 portant approbation du compte financier 2021 du Comité national de la conchyliculture

##### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 2 Décret n° 2022-1212 du 2 septembre 2022 relatif à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet
- 3 Arrêté du 31 août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 4 Arrêté du 31 août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 5 Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prise en application de l'article 24 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

##### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 6 Arrêté du 2 septembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière
- 7 Décision du 31 août 2022 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)
- 8 Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

- 9 [Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022](#) portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)
- 10 [Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022](#) portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

### **ministère de l'Europe et des affaires étrangères**

- 11 [Décision du 2 septembre 2022](#) rapportant la décision du 28 juillet 2022 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

### **ministère de la justice**

- 12 [Arrêté du 29 août 2022](#) autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires
- 13 [Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 25 août 2021 portant création d'un traitement de données dénommé « Webradio » en application de l'article 802-3 du code de procédure pénale
- 14 [Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022](#) portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

### **ministère des armées**

- 15 [Arrêté du 22 août 2022](#) relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des personnels civils de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées au sein des comités sociaux

### **ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse**

- 16 [Arrêté du 26 juillet 2022](#) relatif à des centres d'information et d'orientation de l'académie de Versailles (Yvelines)
- 17 [Arrêté du 26 juillet 2022](#) relatif à des centres d'information et d'orientation de l'académie de Montpellier (Hérault)

### **ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

- 18 [Arrêté du 23 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

### **ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**

- 19 [Arrêté du 29 août 2022](#) portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés »
- 20 [Arrêté du 31 août 2022](#) relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Maine »
- 21 [Arrêté du 31 août 2022](#) portant homologation de cahiers des charges de label rouge
- 22 [Arrêté du 2 septembre 2022](#) relatif à la fixation du coefficient K de certains vins à appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2021
- 23 [Arrêté du 2 septembre 2022](#) relatif aux taux de rebêches dans les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée de la récolte 2021
- 24 [Arrêté du 2 septembre 2022](#) relatif aux conditions de production, pour la récolte 2021 des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées « Rosé des Riceys », « Coteaux champenois » et « Champagne »

### **ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires**

- 25 [Décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022](#) portant création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (Landes)

- 26 Décret n° 2022-1214 du 2 septembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de parcs naturels régionaux
- 27 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au titre de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat

## mesures nominatives

### ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

- 28 Arrêté du 10 août 2022 portant nomination au conseil d'administration de Campus France
- 29 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination (agents comptables)

### ministère de l'intérieur et des outre-mer

- 30 Décret du 2 septembre 2022 portant titularisation (administration préfectorale) - Mme LEFORT (Stéphanie)
- 31 Décret du 2 septembre 2022 portant intégration (administration préfectorale) - Mme HAVEZ (Emilia)

### ministère de la justice

- 32 Décret du 2 septembre 2022 portant maintien en détachement (magistrature) - M. RAMONATXO (Thierry)
- 33 Décret du 2 septembre 2022 portant acceptation de démission et radiation des cadres (magistrature)
- 34 Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination (administration centrale)

### ministère des armées

- 35 Arrêté du 8 juin 2022 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense au titre de l'année 2022
- 36 Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense
- 37 Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

### ministère de la culture

- 38 Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination (administration centrale)

### ministère de la santé et de la prévention

- 39 Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 40 Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 41 Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique
- 42 Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine vasculaire » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

- 43 [Arrêté du 2 août 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 44 [Arrêté du 2 août 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée
- 45 [Arrêté du 2 août 2022](#) portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France
- 46 [Arrêté du 2 août 2022](#) fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine physique et de réadaptation » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée

## Autorité de la concurrence

- 47 [Décision du 31 août 2022](#) portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

## Caisse des dépôts et consignations

- 48 [Arrêté du 30 août 2022](#) fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emploi

#### Première ministre

- 49 [Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur](#)

#### ministère de la santé et de la prévention

- 50 [Avis de recrutement d'un inspecteur général des affaires sociales \(inspection générale des affaires sociales\)](#)

## Annonces

- 51 [Demandes de changement de nom \(textes 51 à 58\)](#)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIÈRE MINISTRE

#### Arrêté du 22 août 2022 portant approbation du compte financier 2021 du Comité national de la conchyliculture

NOR : PRMM2222409A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-6 et suivants ainsi que son article R. 912-127 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1993 fixant le règlement financier et comptable applicable au Comité national de la conchyliculture et aux comités régionaux de la conchyliculture, notamment son article 8 ;

Vu la délibération n° 180 du Conseil du 24 mai 2022 adoptant les comptes financiers de l'exercice 2021 du Comité national de la conchyliculture,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le compte financier de l'exercice 2021 du Comité national de la conchyliculture est approuvé comme suit :

- en produits à 6 593 617,68 euros ;
- en charges à 5 657 705,85 euros.

**Art. 2.** – Le directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 août 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjoint au sous-directeur de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches,  
M. LE HELLO*

*Le secrétaire d'État  
auprès de la Première ministre,  
chargé de la mer,*

Pour le secrétaire d'État et par délégation :  
*L'adjoint au sous-directeur de l'aquaculture  
et de l'économie des pêches,  
M. LE HELLO*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2022-1212 du 2 septembre 2022 relatif à l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet

NOR : ECOI2221973D

**Publics concernés :** fabricants de terminaux, fournisseurs de systèmes d'exploitation, fournisseurs d'accès à internet, distributeurs et prestataires de services d'exécution des commandes.

**Objet :** fixation de l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, en application de son article 4.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française.

**Notice :** en application de l'article 4 de la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, le présent décret fixe la date d'entrée en vigueur de cette loi qui ne pouvait être postérieure à une période de trois mois suivant la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer le dispositif législatif lui ayant été notifié comme conforme au droit de l'Union européenne.

La Première ministre,

Vu la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, notamment son article 4,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet entre en vigueur le lendemain de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, et la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé de la transition numérique  
et des télécommunications,*

JEAN-NOËL BARROT

*La secrétaire d'État  
auprès de la Première ministre,  
chargée de l'enfance,*

CHARLOTTE CAUBEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 31 août 2022 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : ECOB2224840A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 29 279 458,97 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 29 279 458,97 € en autorisations d'engagement et de 29 279 458,97 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et de budget annexe mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé  
de la deuxième sous-direction  
de la direction du budget,*  
B. LAROCHE DE ROUSSANE

## ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>46 683,25</b>	<b>46 683,25</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	23 861,45	23 861,45
Diplomatie culturelle et d'influence .....	185	22 821,80	22 821,80
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>		<b>460 521,61</b>	<b>460 521,61</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur .....	216	11 408,57	11 408,57
Administration territoriale de l'Etat .....	354	449 113,04	449 113,04
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>378,50</b>	<b>378,50</b>
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation .....	206	378,50	378,50
<b>Conseil et contrôle de l'Etat</b>		<b>47 880,80</b>	<b>47 880,80</b>
Cour des comptes et autres juridictions financières .....	164	5 453,80	5 453,80
Conseil d'Etat et autres juridictions administratives .....	165	42 427,00	42 427,00
<b>Contrôle et exploitation aériens</b>		<b>957 178,52</b>	<b>957 178,52</b>
Transports aériens, surveillance et certification .....	614	957 178,52	957 178,52
<b>Culture</b>		<b>236 438,70</b>	<b>236 438,70</b>
Création .....	131	1 624,00	1 624,00
Patrimoines .....	175	225 005,10	225 005,10
Soutien aux politiques du ministère de la culture .....	224	9 809,60	9 809,60
<b>Défense</b>		<b>21 660 030,83</b>	<b>21 660 030,83</b>
Equipement des forces .....	146	16 579 462,99	16 579 462,99
Préparation et emploi des forces .....	178	4 909 125,69	4 909 125,69
Soutien de la politique de la défense .....	212	171 442,15	171 442,15
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>7 710,00</b>	<b>7 710,00</b>
Coordination du travail gouvernemental .....	129	7 710,00	7 710,00
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>730 381,24</b>	<b>730 381,24</b>
Infrastructures et services de transports .....	203	457 053,74	457 053,74
Affaires maritimes .....	205	266 627,50	266 627,50
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables .....	217	6 700,00	6 700,00
<b>Economie</b>		<b>258 610,68</b>	<b>258 610,68</b>
Statistiques et études économiques .....	220	258 610,68	258 610,68
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>99 602,56</b>	<b>99 602,56</b>
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	518,08	518,08
<i>Dont titre 2</i> .....		<i>518,08</i>	<i>518,08</i>
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	99 084,48	99 084,48
<b>Gestion des finances publiques</b>		<b>201 063,60</b>	<b>201 063,60</b>
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local .....	156	98 489,60	98 489,60



INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières .....	218	11 623,00	11 623,00
Facilitation et sécurisation des échanges .....	302	90 951,00	90 951,00
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>11 720,00</b>	<b>11 720,00</b>
Immigration et asile .....	303	11 720,00	11 720,00
<b>Justice</b>		<b>1 633 404,60</b>	<b>1 633 404,60</b>
Administration pénitentiaire .....	107	21 576,00	21 576,00
Justice judiciaire .....	166	37 607,00	37 607,00
Protection judiciaire de la jeunesse .....	182	44 221,60	44 221,60
Conduite et pilotage de la politique de la justice .....	310	1 530 000,00	1 530 000,00
<b>Outre-mer</b>		<b>39 102,62</b>	<b>39 102,62</b>
Emploi outre-mer .....	138	39 102,62	39 102,62
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>7 792,13</b>	<b>7 792,13</b>
Vie étudiante .....	231	7 792,13	7 792,13
<b>Sécurités</b>		<b>2 878 648,39</b>	<b>2 878 648,39</b>
Gendarmerie nationale .....	152	1 449 961,67	1 449 961,67
<i>Dont titre 2</i> .....		100,00	100,00
Sécurité civile .....	161	11 330,00	11 330,00
Police nationale .....	176	1 414 666,72	1 414 666,72
<i>Dont titre 2</i> .....		300 000,00	300 000,00
Sécurité et éducation routières .....	207	2 690,00	2 690,00
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>		<b>2 000,00</b>	<b>2 000,00</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales .....	124	2 000,00	2 000,00
<b>Travail et emploi</b>		<b>310,94</b>	<b>310,94</b>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....	103	310,94	310,94
<b>Totaux</b> .....		<b>29 279 458,97</b>	<b>29 279 458,97</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		300 618,08	300 618,08

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 31 août 2022 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : ECOB2224841A

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu les lois de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2022 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 141 887 345,10 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts, pour 2022, des crédits d'un montant de 19 933 456,00 € en autorisations d'engagement et de 141 887 345,10 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé  
de la deuxième sous-direction  
de la direction du budget,  
B. LAROCHE DE ROUSSANE*

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>25 347,82</b>	<b>25 347,82</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	9 951,00	9 951,00
Diplomatie culturelle et d'influence .....	185	15 396,82	15 396,82
<b>Aide publique au développement</b>		<b>116 212,00</b>	<b>116 212,00</b>
Solidarité à l'égard des pays en développement .....	209	116 212,00	116 212,00
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>		<b>1 000,00</b>	<b>1 000,00</b>
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant, mémoire et liens avec la Nation .....	169	1 000,00	1 000,00
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>6 010 000,00</b>	<b>129 490 728,75</b>
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ..	112	6 000 000,00	6 000 000,00
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	135	10 000,00	123 490 728,75

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Défense</b>		<b>1 389 966,77</b>	<b>1 389 966,77</b>
Préparation et emploi des forces .....	178	1 296 069,77	1 296 069,77
Soutien de la politique de la défense .....	212	93 897,00	93 897,00
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>2 693 187,08</b>	<b>2 693 187,08</b>
Coordination du travail gouvernemental .....	129	2 631 637,40	2 631 637,40
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022 .....	359	61 549,68	61 549,68
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>7 831 612,04</b>	<b>6 304 772,39</b>
Paysages, eau et biodiversité .....	113	355 192,00	355 192,00
Infrastructures et services de transports .....	203	7 020 230,40	5 493 390,75
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables .....	217	456 189,64	456 189,64
<i>Dont titre 2</i> .....		<i>456 189,64</i>	<i>456 189,64</i>
<b>Economie</b>		<b>20 185,25</b>	<b>20 185,25</b>
Développement des entreprises et régulations .....	134	20 185,25	20 185,25
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>15 738,00</b>	<b>15 738,00</b>
Enseignement scolaire public du second degré .....	141	2 000,00	2 000,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	13 738,00	13 738,00
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>3 125,00</b>	<b>3 125,00</b>
Intégration et accès à la nationalité française .....	104	3 125,00	3 125,00
<b>Justice</b>		<b>3 242,40</b>	<b>3 242,40</b>
Administration pénitentiaire .....	107	242,40	242,40
Justice judiciaire .....	166	3 000,00	3 000,00
<b>Outre-mer</b>		<b>158 382,00</b>	<b>158 382,00</b>
Emploi outre-mer .....	138	158 382,00	158 382,00
<b>Sécurités</b>		<b>1 651 697,87</b>	<b>1 651 697,87</b>
Gendarmerie nationale .....	152	23 157,93	23 157,93
Police nationale .....	176	1 628 539,94	1 628 539,94
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>		<b>13 759,77</b>	<b>13 759,77</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales .....	124	13 759,77	13 759,77
<b>Totaux</b> .....		<b>19 933 456,00</b>	<b>141 887 345,10</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		<i>456 189,64</i>	<i>456 189,64</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 prise en application de l'article 24  
de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances

NOR : ECOT2222423S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-775 du 12 juillet 2005, notamment le cinquième alinéa de son article 24 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment le IV de son article 46,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les prêts consentis par l'Etat à des Etats étrangers qui ont fait l'objet d'un accord de réorganisation, dont la liste est fixée à l'article 2 de la présente décision, sont rééchelonnés.

**Art. 2.** – Les accords mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

- accord de réorganisation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya, signé à Nairobi le 3 mars 2022 ;
- accord de réorganisation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Cabinet des ministres de la République kirghize, signé à Bichkek le 29 mars 2022 ;
- accord de réorganisation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, signé à Islamabad le 27 juin 2022 ;
- accord de réorganisation de dettes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Yémen, signé à Aden le 26 juillet 2022.

**Art. 3.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du Trésor,*  
E. MOULIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Arrêté du 2 septembre 2022 fixant au titre de l'année 2023 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour le recrutement de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière**

NOR : IOMA2217603A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 2 septembre 2022, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade de délégué principal au permis de conduire et à la sécurité routière, au titre de l'année 2023, est fixé à 3 (trois).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 31 août 2022 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire)

NOR : IOMC2225131S

Le directeur central de la police judiciaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination d'un directeur des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-1457 du 26 décembre 2019 portant création du service à compétence nationale dénommé Office anti-stupéfiants ;

Vu le décret n° 2020-1776 du 30 décembre 2020 portant organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale ;

Vu le décret n° 2021-1876 du 29 décembre 2021 portant création des directions territoriales de la police nationale de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion, et de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 5 août 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire et l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général de la police nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Philippe CHADRY, inspecteur général des services actifs, directeur central adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger.

**Art. 2.** – I. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité organisée, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Frédéric MALON, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée ;

M. Philippe GUICHARD, commissaire général, adjoint au sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée ;

M. Frédéric TRANNOY, commissaire divisionnaire, chef du service interministériel d'assistance technique ;

Mme Patricia BOURDON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la division de la logistique opérationnelle ;

Mme Christine DEMARLE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de la division de la logistique opérationnelle.

II. – A la sous-direction de la lutte contre la criminalité financière, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Thomas de RICOLFIS, contrôleur général, sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Corinne BERTOUX, commissaire générale, adjointe au sous-directeur de la lutte contre la criminalité financière ;

Mme Anne-Sophie COULBOIS, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central pour la répression de la grande délinquance financière ;

M. Guillaume HEZARD, commissaire divisionnaire, chef de l'office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales ;

M. Pascal FAGET, commandant divisionnaire fonctionnel, chef de la division d'appui opérationnelle.

III. – A la sous-direction anti-terroriste, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Frédéric DOIDY, contrôleur général, sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme ;

M. Mathieu DEBATISSE, commissaire divisionnaire, adjoint au sous-directeur chargé de l'anti-terrorisme.

IV. – A la sous-direction de la lutte contre la cybercriminalité, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

M. Nicolas GUIDOUX, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la cybercriminalité ;

Mme Cécile AUGERAUD, commissaire divisionnaire, cheffe de l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

Mme Sabine MELIN, attachée de l'administration de l'Etat, cheffe de la division de la logistique opérationnelle.

V. – A la sous-direction du pilotage et des ressources ;

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France et à l'étranger :

M. Jérôme MARTIN, contrôleur général, sous-directeur du pilotage et des ressources ;

Mme Marie-Laure SPERTINI, commissaire divisionnaire, adjointe au sous-directeur du pilotage et des ressources ;

M. François-Xavier ACHARD, commandant divisionnaire de police, chef d'état-major ;

– délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Élisabeth JOUGLA, attachée principale de l'administration de l'Etat, à la division du soutien opérationnel ;

Mme Lydie BELISON, attachée d'administration de l'Etat, à la division du soutien opérationnel ;

Mme Sylvie D'OLIVEIRA-LABOR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section affaires budgétaires et dépenses de la division du soutien opérationnel ;

M. Stéphane GOGUET, commissaire divisionnaire, chef de la division de la gestion des personnels ;

Mme Béatrix VENAULT, commandant divisionnaire fonctionnel, adjointe au chef de la division de la gestion des personnels ;

Mme Kedidja YAHIAOUI, attachée d'administration de l'Etat, à la division de la gestion des personnels ;

Mme Isabelle COCHARD, attachée d'administration de l'Etat, à la division de la gestion des personnels ;

M. Michaël LE MAITRE, commandant de police à l'unité de coordination nationale CHSCT.

VI. – Au dép@rtement des technologies appliquées à l'investigation (D@TA-i), délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Christine DUFAU, commissaire général, chef du dép@rtement des technologies appliquées à l'investigation ;

M. Julien SANTAGA, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du dép@rtement des technologies appliquées à l'investigation ;

Mme Catherine DECHENE, commandante divisionnaire fonctionnelle, cheffe d'état-major ;

M. Alexis ESTEBAN, commandant de police, adjoint à la cheffe d'état-major ;

M. Stéphane KHOUHLI, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division administrative.

VII. – A la division des relations internationales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Emmanuel ROUX, commissaire général, chef de la division des relations internationales ;

M. Lucas PHILIPPE, commissaire divisionnaire, adjoint au chef de la division des relations internationales ;

Mme Sophie BEAUVILLAIN, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la section administrative de la division des relations internationales.

VIII. – Au service central des courses et jeux, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Stéphane PIALLAT, commissaire divisionnaire, chef du service central des courses et jeux ;

M. Eric LEVY-VALENSI, commissaire divisionnaire, adjoint au chef du service central des courses et jeux et chef de la division de la logistique et de la coordination opérationnelle ;

M. Nicolas ROCHER, commissaire de police, chef de la division de la surveillance et des enquêtes administratives.

IX. – A l'office anti-stupéfiants, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables ainsi que les ordres de mission en France :

Mme Stéphanie CHERBONNIER, contrôleur générale des services actifs de la police nationale, cheffe de l'office anti-stupéfiants ;

M. Christian de ROCQUIGNY du FAYEL, contrôleur général des services actifs de la police nationale, adjoint à la cheffe de l'office anti-stupéfiants.

**Art. 3.** – A la direction zonale de la police judiciaire Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Béatrice BRUN, contrôleur général, directeur zonal de police judiciaire Est, directeur territorial de police judiciaire de Strasbourg ;

M. Thibault LORBER, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de police judiciaire Est, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Strasbourg ;

M. Maurice ALIBERT, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Nancy ;

M. Guillaume CRIVELLI, commissaire divisionnaire, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Nancy ;

M. Jean-Michel BOLUSSET, commissaire général, directeur territorial de police judiciaire de Reims ;

M. Philippe DASSONVILLE, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Dijon ;

M. François-Xavier CAVALLI, commissaire divisionnaire, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Dijon.

**Art. 4.** – A la direction zonale de la police judiciaire Nord, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

Mme Magali BLANC épouse CAILLAT, commissaire générale, directrice territoriale de police judiciaire Nord ;

M. Olivier DUPAS, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de police judiciaire Nord, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Lille ;

Mme Béatrice LEFORT, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction zonale de police judiciaire Nord.

**Art. 5.** – A la direction zonale de la police judiciaire Ouest, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Pascal GONTIER, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Ouest, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Rennes ;

M. Guillaume BLAVEC, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef de la division administrative de la direction zonale de police judiciaire Ouest ;

M. Fabien LANG, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Rouen ;

M. Jérémie DUMONT, commissaire de police, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Rouen ;

M. Marc PERROT, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Nantes ;

Mme Laëtitia BERKANE, commissaire de police, directrice territoriale adjointe de police judiciaire de Nantes ;

M. Franck HEMERY, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire d'Angers ;

M. Ilan COSTECHARAYRE, commissaire de police, directeur territorial adjoint de police judiciaire d'Angers ;

M. Éric CORDEROT, commissaire général, directeur territorial de police judiciaire d'Orléans ;

M. Emmanuel MERICAM, commissaire de police, directeur territorial adjoint de police judiciaire d'Orléans ;

M. Christophe DELOST, attaché de l'administration de l'Etat, chef de la division administrative de la direction territoriale de police judiciaire d'Orléans.

**Art. 6.** – A la direction zonale de la police judiciaire Sud, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Éric ARELLA, inspecteur général, directeur zonal de police judiciaire Sud, directeur territorial de police judiciaire de Marseille ;

M. Philippe FRIZON, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Marseille ;

Mme Marie DAURES, commissaire divisionnaire, cheffe de l'état-major de la direction zonale de police judiciaire Sud ;

Mme Natacha DOUTRE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction zonale de police judiciaire Sud ;

Mme Nathalie TALLEVAST, commissaire générale, directrice territoriale de police judiciaire de Montpellier ;



Mme Sophie THOMAS, commissaire divisionnaire, directrice territoriale adjointe de police judiciaire de Montpellier ;

Mme Sandrine RICHARD, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction territoriale de police judiciaire de Montpellier ;

M. Florent MION, commissaire général, chef du service de police judiciaire de Nice ;

M. Thierry DE MARIA, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire d'Ajaccio ;

M. Benoît NAU, commissaire divisionnaire, directeur territorial adjoint de police judiciaire d'Ajaccio ;

M. Jean-Baptiste PINQUIÉ, commissaire divisionnaire, chef du service de police judiciaire de Bastia ;

M. Patrick LEONARD, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Toulouse ;

M. Jean-Luc SAUX, commissaire divisionnaire, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Toulouse ;

Mme Tania LEHMANN, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction territoriale de police judiciaire de Toulouse ;

M. Fabrice KOZDEBA commissaire de police, chef du service de police judiciaire de Perpignan ;

M. Jérémie BOSSE PLATIERE, commissaire divisionnaire, chef du service de police judiciaire d'Avignon.

**Art. 7.** – A la direction zonale de la police judiciaire Sud-Est, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christophe ALLAIN, contrôleur général, directeur zonal de police judiciaire Sud-Est, directeur territorial de police judiciaire de Lyon ;

M. Damien DELABY, commissaire général, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud-Est, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Lyon ;

Mme Nicole VIVAT, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction zonale de police judiciaire Sud-Est ;

M. Eric BERTRAND, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Clermont-Ferrand.

**Art. 8.** – A la direction zonale de la police judiciaire Sud-Ouest, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christian SIVY, commissaire général, directeur zonal de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial de police judiciaire de Bordeaux ;

M. Stéphane LAPEYRE, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint de police judiciaire Sud-Ouest, directeur territorial adjoint de police judiciaire de Bordeaux ;

M. Anthony DE FREITAS MEIRA, commissaire divisionnaire, directeur territorial de police judiciaire de Limoges ;

Mme Alexia DUDOGNON, commissaire de police, directrice territoriale adjointe de police judiciaire de Limoges.

**Art. 9.** – A la direction régionale de la police judiciaire de Versailles, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'intérieur et des outre-mer et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions et pièces comptables :

M. Christophe DESCOMS, contrôleur général, directeur régional de la police judiciaire de Versailles ;

M. Eric BEROT, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles ;

Mme Violette SWIGON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de la division administrative de la direction régionale de la police judiciaire de Versailles.

**Art. 10.** – La décision du 12 avril 2022 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) est abrogée.

**Art. 11.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

J. BONET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

NOR : IOMC2225214S

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Agnès THIBAUT-LECUIVRE, directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Christophe GABILLARD, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale de Lille, à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service, notamment les pièces comptables et administratives relatives au budget de l'inspection générale de la police nationale.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A. THIBAUT-LECUIVRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

NOR : IOMC2225216S

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié, relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Agnès THIBAUT-LECUIVRE, directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Pascal JACQUOT, commissaire divisionnaire de police, chef de la délégation de l'inspection générale de la police nationale de Metz, à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service, notamment les pièces comptables et administratives relatives au budget de l'inspection générale de la police nationale.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A. THIBAUT-LECUIVRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (inspection générale de la police nationale)

NOR : IOMC2225219S

La directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu le décret n° 2013-784 du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Agnès THIBAUT-LECUIVRE, directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2013 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'inspection générale de la police nationale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à M. Pierre BAWUNA MUNDELE, secrétaire administratif de classe normale, chef des pôles budget et mission du bureau de gestion de l'inspection générale de la police nationale, à l'effet de signer les pièces relatives à la gestion courante du service, notamment les pièces comptables et administratives relatives au budget de l'inspection générale de la police nationale.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

A. THIBAUT-LECUIVRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### Décision du 2 septembre 2022 rapportant la décision du 28 juillet 2022 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération

NOR : EAEA2225075S

La ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1996 modifié relatif aux conditions d'application au personnel culturel et de coopération en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2011 modifié fixant la liste des groupes d'indemnité de résidence et modifiant les montants de l'indemnité de résidence en application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ;

Vu la décision du 28 juillet 2022 fixant la répartition des emplois du réseau culturel et de coopération,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 28 juillet 2022 susvisée est rapportée.

**Art. 2.** – La directrice générale de l'administration et de la modernisation au ministère de l'Europe et des affaires étrangères est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale de l'administration  
et de la modernisation,*  
H. TREHEUX-DUCHENE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 29 août 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires**

NOR : JUSB2224695A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 août 2022, est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires.

I. – Le nombre total de places offertes à l'examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur du garde des sceaux, ministre de la justice.

II. – L'épreuve écrite se déroulera au siège des cours d'appel suivantes, désignées comme centres d'examen : cour d'appel d'Agen, cour d'appel d'Aix-en-Provence, cour d'appel d'Amiens, cour d'appel de Dijon, cour d'appel de Fort-de-France, cour d'appel de Lyon, cour d'appel de Nancy, cour d'appel de Nouméa, cour d'appel de Papeete, cour d'appel de Paris, cour d'appel de Poitiers, cour d'appel de Rennes, cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, cour d'appel de Versailles.

III. – Les registres d'inscription seront ouverts du lundi 17 octobre 2022 jusqu'au jeudi 17 novembre 2022 à 23 h 59, heure de Paris.

La date limite de retrait et de dépôt des dossiers est fixée au jeudi 17 novembre 2022, terme de rigueur.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de la justice à l'adresse suivante : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), rubriques « métiers » - « métiers judiciaires » ou [www.lajusticerecrite.fr](http://www.lajusticerecrite.fr) le cas échéant, ou sur le site intranet de la direction des services judiciaires, rubrique « RH des personnels de greffe et des contractuels ».

La date de fin de saisie des inscriptions sur le site du ministère de la justice est fixée au jeudi 17 novembre 2022 à 23 h 59, heure de Paris, date de clôture des inscriptions.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de retirer le dossier imprimé établi à cette fin au service du procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu de résidence administrative du candidat.

Le dossier imprimé, dûment rempli par le candidat, sera à retourner au plus tard le jeudi 17 novembre 2022, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

IV. – L'épreuve écrite d'admissibilité de l'examen professionnel pour l'accès au grade de directeur principal du corps des directeurs des services de greffe judiciaires est fixée au 5 janvier 2023.

V. – Le dossier RAEP est établi préalablement par le candidat en vue de l'épreuve orale d'admission. En cas d'admissibilité, ce dossier doit être envoyé par le candidat, par voie postale, au plus tard le 27 février 2023, date impérative, au service organisateur des concours à l'adresse suivante : ministère de la justice, direction des services judiciaires, sous-direction des ressources humaines des greffes, bureau RHG4, pôle recrutements, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

VI. – Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le mercredi 22 février 2023 par courriel au service organisateur des concours à l'adresse électronique suivante : [rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr](mailto:rhg4.dsj-sdrhg@justice.gouv.fr).

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard huit jours avant le début des épreuves orales, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

Les candidats et candidates en situation de handicap qui demandent un aménagement des épreuves doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé. Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Le certificat médical doit être transmis par le candidat au plus tard le mercredi 14 décembre 2022, conformément au décret du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.

VII. – La composition du jury et la liste des candidats autorisés à subir les épreuves feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du garde des sceaux, ministre de la justice.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 août 2021 portant création d'un traitement de données dénommé « Webradio » en application de l'article 802-3 du code de procédure pénale

NOR : JUST2224475A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et notamment les *e* du 1 de son article 6 et *f* du 2 de son article 9 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 802-3 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 pris pour l'application de l'article 802-3 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du 25 août 2021 portant création d'un traitement de données dénommé « Webradio » en application de l'article 802-3 du code de procédure pénale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 25 août 2021 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – I. – Peuvent directement accéder aux données pour les seuls besoins liés à la captation sonore, sa traduction, sa diffusion et la gestion des droits des utilisateurs :

- les personnels du greffe de la juridiction au sein de laquelle se tient le procès ;
- les personnels du ministère de la justice et sous-traitants auxquels le responsable du traitement peut recourir dans les conditions prévues à l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, spécialement habilités ;
- pour les seules données mentionnées au I de l'article 2, les interprètes.

II. – Les parties civiles utilisatrices de la Webradio sont destinataires des seules données mentionnées au I de l'article 2. »

**Art. 2.** – La secrétaire générale du ministère de la justice est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

ÉRIC DUPOND-MORETTI



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire)

NOR : JUSK2225137A

Le directeur de l'administration pénitentiaire,

Vu le décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres, notamment son article 2-1 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 modifié relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 portant création de l'inspection générale de la justice ;

Vu le décret n° 2019-537 du 29 mai 2019 modifiant le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice et le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice » ;

Vu le décret n° 2020-1608 du 17 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1293 du 23 octobre 2020 pris en application de l'article 2-1 du décret n° 59-178 du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2019 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### LES SERVICES RATTACHÉS AU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation est donnée à Mme Valérie Prats, directrice des services pénitentiaires hors classe, directrice de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Anne Keppel, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à M. Maxime Deconinck, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, à Mme Roxanne Ducreux, cheffe adjointe de cabinet du directeur de l'administration pénitentiaire, attachée d'administration, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Délégation est donnée à Mme Sophie Bleuét, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, cheffe de la mission du contrôle interne, et à M. Yves Lechevallier, directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe de la mission du contrôle interne, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

**Art. 3.** – Délégation est donnée à Mme Santine Bionda, agent contractuel, directrice de la communication, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

#### TITRE II

##### LE SERVICE DES MÉTIERS

**Art. 4.** – A la mission de lutte contre la radicalisation violente, délégation est donnée à M. Naoufel Gaied, directeur de la protection judiciaire de la jeunesse hors classe, chef de la mission de lutte contre la radicalisation violente à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

A la mission de lutte contre les violences en détention, délégation est donnée à Mme Roxane Cenat, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe de la mission de lutte contre les violences en détention à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commande et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 5.** – A la sous-direction de la sécurité pénitentiaire, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Johanna David, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au sous-directeur de la sécurité pénitentiaire.

II. – Au bureau de la prévention des risques, à Mme Diane Chevreau, directrice des services pénitentiaires, cheffe de bureau, à Mme Patricia Mariano, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau, à Mme Julie Lecamus, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section évaluation des publics, à M. Maxime Boulmé, directeur des services pénitentiaires, rédacteur au pôle de catégorisation, à Mme Brigitte Dany, directrice des services pénitentiaires, cheffe du pôle de valorisation des informations, à M. Olivier Perrin, directeur des services pénitentiaires, chef de la section de la protection des établissements et des services, à M. Bernard Cassou-Mounat, agent contractuel, responsable central de la sécurité des systèmes d'information.

III. – Au bureau de la gestion des détentions à M. Guillaume Gras, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, à Mme Flavie Rault, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Coralie Drean, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef de bureau, à Mme Anissa Zaoui, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section orientation, régulation des flux et requêtes individuelles, à Mme Helena Dabal, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Florentine Geay, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Elise Roblot, directrice des services pénitentiaires, rédactrice, à Mme Clarisse Goursolas, directrice des services pénitentiaires, rédactrice, à Mme Julia Lanton, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, à Mme Emma Dubois, agent contractuel, rédactrice, à M. Théodore Leclair, directeur des services pénitentiaires stagiaire, à Mme Joséphine Puis-Nicot, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la section régimes de détention et évaluation des normes, à Mme Charlene Le Viavant, attachée d'administration, rédactrice, à Mme Patricia Garnier, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du pôle isolement.

IV. – Au bureau des équipes de sécurité pénitentiaire, à Mme Aude Wessbecher, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe de bureau, à Mme Alexandra Degros, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de bureau, et à Mme Isabelle Michel, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe de la section du suivi opérationnel, à Mme Auriane Carrer Mazoyer, directrice des services pénitentiaires, cheffe de section.

V. – Au service national des transfèrements, à Mme Rohra Gholem, attachée principale d'administration, responsable du service national des transfèrements, à Mme Mounia Ben Mustapha, officier, adjointe à la responsable du service national des transfèrements.

**Art. 6.** – A la sous-direction de l'insertion et de la probation, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A Mme Patricia Théodose, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, adjointe à la sous-directrice de l'insertion et de la probation.

II. – A Mme Sandrine Rossi, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe, chargée de mission expertise et valorisation des pratiques professionnelles.

III. – Au département des parcours de peine, à M. Christophe Galet, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de département, à M. Romain Emelina, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef de département, à Mme Isabelle Roy, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef de département, et, dans la limite des actes d'habilitation, à Mme Marina Lelaure, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de section des politiques de prise en charge, à Mme Gwenaelle Le Henaff, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe de section de la surveillance électronique.

IV. – Au département des politiques sociales et des partenariats, à Mme Anne-Lise Maisonneuve, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de département, à M. François-Marie Tarasconi, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint au chef de département.

### TITRE III

#### LE SERVICE DE L'ADMINISTRATION

**Art. 7.** – A la sous-direction de l'expertise, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – Au bureau de l'organisation et de la qualité de vie au travail, à M. Gilles Gras, directeur des services pénitentiaires hors classe, chef de bureau, à M. Anthony Failler, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef de bureau, et à M. Sébastien Dhaussy, chef des services pénitentiaires, chef de la section de l'organisation des services.

II. – Au bureau de l'expertise, à M. Pierre Besse, magistrat du second grade, chef de bureau de l'expertise juridique, et à Mme Lucie Tisserand, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

III. – Au bureau de la donnée, à M. Mathias Denjean, attaché principal d'administration, chef de bureau, et à Mme Florence De Bruyn, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

IV. – Au laboratoire de recherche et d'innovation, à M. Ivan Gombert, directeur des services pénitentiaires, chef de bureau, à Mme Aurélie Fillod-Chabeaud, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

**Art. 8.** – A la sous-direction du pilotage et du soutien des services, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Philippe Blosseville, directeur des services pénitentiaires hors classe, adjoint au sous-directeur du pilotage et du soutien des services.

II. – A Mme Emmanuelle Jullien, directrice des services pénitentiaires, cheffe de la mission ouverture des nouveaux établissements.

III. – Au bureau de la synthèse, à M. Gilles Dufnerr, attaché d'administration hors classe, chef de bureau.

IV. – Au bureau de la gestion déléguée, M. Thibault Nardi, agent contractuel, chef de bureau et à Mme Sabine Dubedat, agent contractuel, adjointe au chef de bureau.

V. – Au bureau de l'immobilier, à M. Eric Besson, directeur technique, chef de bureau, et à Mme Héléne Marmin, directrice des services pénitentiaires hors classe, adjointe au chef de bureau.

VI. – Au bureau des systèmes d'information, à Mme Héléne Lanaspeze, attachée d'administration hors classe, cheffe de bureau, à Mme Agathe Pasquer, agent contractuel, adjointe à la cheffe de bureau.

VII. – Au bureau de la performance, à M. Rémi Bonnard, agent contractuel, chef de bureau, à M. Hervé Gay, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, et, dans la limite des actes de gestion, à Mme Marlène Dessennes, secrétaire administrative de classe normale.

VIII. – A M. Patrick Gomez, agent contractuel, chef de la mission équipements et à M. Matthias Deschamps, agent contractuel, adjoint au chef de la mission équipements.

IX. – A M. Julien Zeganadin, agent contractuel, chargé de mission pour l'innovation et la transformation digitales.

**Art. 9.** – A la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets :

I. – A M. Marc Etievre, administrateur de l'état, adjoint au sous-directeur des ressources humaines et des relations sociales.

II. – A Mme Conception Dereac, attachée d'administration, cheffe du pôle coordination.

III. – Au bureau du recrutement et de la formation des personnels, à Mme Amélie Guilloteau, administratrice de l'état, cheffe de bureau, et à M. Sébastien Guillemet, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau.

IV. – Au bureau des affaires statutaires et de l'organisation du dialogue social, à M. Arnaud Scolan, administrateur de l'état, chef de bureau, et à M. César Mélo Delgado, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de bureau.

V. – Au bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des crédits de personnels, à M. Roland Nicodème, attaché principal d'administration, chef de bureau.

VI. – Au bureau de la gestion des personnels, à Mme Salloua Brahmi, attachée principale d'administration, cheffe de bureau, et à Mme Véronique Rodero, attachée d'administration hors classe, adjointe à la cheffe de bureau.

VII. – Au bureau de la gestion personnalisée des corps de direction, à M. Guillaume Cornette, attaché d'administration hors classe, chef de bureau, et à Mme Maud Personnier, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau.

VIII. – A la mission performance et qualité de la gestion des ressources humaines, à Mme Christelle Dupuy, attachée principale d'administration, cheffe de mission et à M. Bruno Rousseaux, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de mission.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à Mme Audrey Charles, attachée d'administration, cheffe du pôle de soutien à l'administration centrale et à M. Stéphane Goslan, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, les bons de commandes et les états de frais, et dans la limite de leurs attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

**Art. 11.** – Délégation est donnée aux personnes mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> à 10, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, au nom du Premier ministre et relevant des seules attributions devant être exercées par ce dernier à la place du garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 susvisé.

## TITRE V

LES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

**Art. 12.** – Délégation est donnée à Mme Nadine Picquet, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Pascal Vion, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Valérie Decroix, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Paul Louchouart, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, à M. Thierry Alves, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à M. Stéphane Scotto, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Marie-Line Hanicot, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à M. Renaud Seveyras, directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à Mme Muriel Guegan, directrice interrégionale des services pénitentiaires, cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

**Art. 13.** – Les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions.

**Art. 14.** – Délégation est donnée à M. Guillaume Goujot, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. André Varignon, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon, à M. Pierre Gadoin, adjoint à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Guillaume Piney, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Isabelle Liban, adjointe au directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à Mme Martine Hamelot-Marié, adjointe à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à M. Jean-Michel Camu, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à M. Arnaud Moumaneix, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et à M. Antoine Cuenot, adjoint à la cheffe de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

**Art. 15.** – Délégation est donnée à M. Julien Pascal, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, à M. Benjamin Gauthier, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, à Mme Aurélie Leclercq, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, à M. Christophe Tourtois, secrétaire général à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, à Mme Christine Charbonnier, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, à Mme Fanny Villeneuve, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, à Mme Juliette Lepers, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, à Mme Audrey Revil, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg et à Mme Isabelle Gomez, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer, au nom du garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 16.** – L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2022 portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) est abrogé.

**Art. 17.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

L. RIDEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 22 août 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique pour l'élection des représentants des personnels civils de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées au sein des comités sociaux

NOR : ARMG2224940A

Le ministre des armées,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 modifié relatif à l'action sociale des armées ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2013 modifié relatif aux comités sociaux de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 modifié relatif à l'organisation de l'action sociale au ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2020 modifié fixant la liste des formations administratives de la gendarmerie nationale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La modalité du vote électronique par scrutin de sigle, pour l'élection des représentants des personnels civils de la gendarmerie nationale relevant de l'action sociale des armées au sein des comités sociaux est retenue de manière exclusive.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

**Art. 2.** – Lorsqu'il est recouru au vote électronique, cette modalité d'expression des suffrages constitue la seule modalité de vote.

En cas d'interruption définitive du scrutin dans les conditions prévues à l'article 17, il peut être recouru à un autre mode d'expression des suffrages, à l'occasion d'un nouveau scrutin.

**Art. 3.** – Le recours au vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle par le juge de l'élection.

L'organisation du vote électronique garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote.

**Art. 4.** – Les systèmes de vote électronique comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée.

**Art. 5.** – I. – L'organisation générale du scrutin et les dispositions nationales de mise en œuvre du système de vote électronique sont confiées, dans les conditions prévues par le présent arrêté, au chef du bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap de la direction générale de la gendarmerie nationale.

II. – L'organisation au sein de chaque formation administrative siège d'un comité social du scrutin et la mise en œuvre du système de vote électronique, sont confiées aux commandants de chaque formation administrative.

III. – Il est institué un bureau de vote électronique pour chacune des élections des représentants des personnels civils au sein des comités sociaux. Chaque bureau de vote électronique comprend au moins un président et deux assesseurs, tous désignés par décision du commandant de la formation administrative.

Les membres du bureau de vote sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral.

Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté par voie électronique.

Avant le scrutin, le gestionnaire du scrutin désigne sur la plateforme de vote électronique les membres du bureau de vote électronique, ce qui entraîne automatiquement la répartition des fragments de clés de chiffrement.

IV. – La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent arrêté.

V. – L'organisateur du scrutin met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend des représentants de l'administration ainsi que, lorsqu'il est recouru à un prestataire, des préposés de celui-ci.

La cellule d'assistance technique créée à compter de l'ouverture du système de vote électronique est accessible par appel téléphonique et par messagerie électronique durant les heures et jours ouvrés en métropole. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales. Cette cellule a vocation à aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant la période de vote.

VI. – Les obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique, particulièrement aux personnels chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.

**Art. 6.** – I. – Pour chaque élection, la liste des électeurs est arrêtée par le commandant de la formation concernée par les opérations de vote.

Elle est insérée dans la plateforme de vote électronique par le gestionnaire du vote présent dans chacun des échelons de commandement. En parallèle, une documentation sur l'utilisation de l'outil de vote est mise en ligne sur la plateforme électronique de vote.

II. – Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes, font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit faire l'objet d'un cloisonnement de sorte qu'il soit possible de mettre un terme à un scrutin sans affecter les autres scrutins en cours.

III. – Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.

**Art. 7.** – Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante.

Réalisée par un expert indépendant, cette expertise est destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent arrêté.

Elle couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation du poste dédié ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert remet un rapport au délégué ministériel à la protection des données et aux responsables de traitement ainsi que, le cas échéant, au prestataire.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE

**Art. 8.** – I. – Les organisations syndicales font parvenir leurs sigles par voie électronique au minimum six semaines avant le jour du scrutin au bureau de l'action sociale, des blessés et du handicap.

II. – Les sigles sont intégrés dans l'application de vote pour toutes les organisations syndicales et unions de syndicats. Les sigles des organisations syndicales ou unions de syndicats, dont la candidature a été validée, font l'objet d'un affichage par les services en charge du scrutin concerné dans chaque formation administrative, selon un ordre établi après tirage au sort.

III. – Au moins un mois avant les élections, les électeurs reçoivent un courriel les invitant à consulter la liste des sigles et celle des délégués de chaque organisation syndicale ou union de syndicats.

**Art. 9.** – Les convocations électroniques pour participer aux élections doivent être adressées aux électeurs au moins dix jours avant la date des élections.

**Art. 10.** – Les moyens d'identification et d'authentification nécessaires aux opérations de vote garantissent la sécurité de l'accès à la plateforme de vote.

La carte professionnelle délivrée à tous les personnels civils ou tout autre moyen d'authentification réputé fort mis à disposition par la gendarmerie, est utilisé pour accéder à la plateforme de vote électronique.

Cette modalité d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin.

**Art. 11.** – En cas de perte des moyens d'authentification, l'électeur se fait délivrer une nouvelle identité électronique conformément aux modalités définies au sein de la gendarmerie.

### CHAPITRE III

#### DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

**Art. 12.** – I. – Avant l'ouverture du scrutin, les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement sont remis au président et aux membres du bureau de vote électronique, qui en accusent réception conformément aux règles d'attribution définies à l'article 13.

II. – Les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement du bureau de vote électronique sont mis à disposition de leur titulaire de manière sécurisée.

III. – A l'issue du scellement de l'urne électronique et jusqu'à la clôture du scrutin, les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement ainsi que leurs supports de stockage et le dispositif permettant leur activation sont conservés de manière sécurisée sous la responsabilité de leurs titulaires qui veillent à ce qu'ils ne soient pas accessibles à un tiers ni connectés à un poste informatique.

**Art. 13.** – I. – Pour chaque élection, il est procédé, avant le début des opérations de vote et sous la responsabilité de l'organisateur du scrutin, à des vérifications du fonctionnement du système de vote électronique.

II. – Avant le début du scrutin, chaque bureau de vote électronique :

1° Procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ou fragments de clé de chiffrement attribués aux membres du bureau de vote électronique ;

2° Vérifie que les composants du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les vérifications prévues au I ont été effectuées ;

3° Vérifie que l'urne électronique est vide et chiffrée par des clés de chiffrement ou fragments de clé de chiffrement délivrés à cet effet ;

4° Procède au scellement de l'urne électronique et du système de dépouillement et arrête la liste des candidats, la liste des électeurs et les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

III. – Les modalités d'établissement et de répartition des clés de chiffrement ou des fragments de clé de chiffrement se font dans le respect des conditions suivantes :

1° Au moins une clé de chiffrement ou fragment de clé de chiffrement est attribué au président du bureau de vote électronique ;

2° Au moins deux clés de chiffrement ou fragments de clé de chiffrement sont édités et attribués à des membres du bureau de vote électronique ;

3° Chaque clé de chiffrement ou fragment de clé de chiffrement est attribué selon une procédure garantissant aux titulaires qu'ils ont seuls connaissance du mot de passe ou d'un autre dispositif d'activation associé à la clé ou au fragment de clé ;

4° Les actions prévues au 4° du II sont effectuées par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement ou fragments de clé de chiffrement.

**Art. 14.** – I. – Les électeurs peuvent voter sur le lieu d'exercice de leur activité et dans des conditions qui garantissent l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote, depuis leur propre poste informatique.

II. – Tout électeur qui, depuis son poste de travail, se trouve dans l'incapacité physique de recourir au vote électronique peut se faire assister par un tiers de son choix pour voter.

L'organisateur du scrutin s'assure que les conditions nécessaires au respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote sont remplies.

**Art. 15.** – I. – L'accès à la plateforme de vote électronique se fait depuis l'intranet gendarmerie en utilisant les moyens d'authentification mis à disposition par la gendarmerie.

II. – L'électeur accède aux candidatures de sigles présentées par les organisations syndicales ou les unions de syndicats, qui apparaissent selon un ordre aléatoire automatisé pour chaque électeur.

III. – L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation. Le vote blanc est autorisé. L'électeur valide son vote par un émargement horodaté qui rend le vote définitif et empêche toute modification.

IV. – La transmission du vote donne lieu, pour chaque scrutin, à la communication, à destination de l'électeur, d'une confirmation de son vote sous forme d'un accusé de réception qui peut être conservé.

V. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être effectuée.

**Art. 16.** – Pendant le déroulement du scrutin :

1° La liste d'émargement et l'urne électronique ne doivent pouvoir être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 10 ;

2° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne électronique sont inaccessibles ;

3° La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;

4° Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de sa gestion et de sa maintenance et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Le bureau de vote électronique est immédiatement tenu informé des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

**Art. 17.** – En cas de force majeure, de dysfonctionnement informatique, de défaillance technique ou d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le président du bureau de vote électronique est compétent, après consultation des membres du bureau de vote électronique et de la cellule d'assistance technique, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, la reprise ou l'arrêt des opérations de vote.

A ce titre, le président du bureau de vote électronique saisit sans délai l'autorité chargée du contrôle de la mise en œuvre du système de vote électronique mentionnée au II de l'article 5. Il ne peut procéder à l'interruption temporaire ou définitive et à la reprise des opérations qu'après avoir recueilli l'autorisation de cette autorité.

S'il s'avère indispensable de prononcer l'interruption définitive du scrutin, le président prononce l'annulation des opérations de vote électronique.

## CHAPITRE IV

### CLÔTURE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES ET CONSERVATION DES DONNÉES

**Art. 18.** – I. – Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne électronique, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la sécurité des données.

La présence du président du bureau de vote électronique parmi les détenteurs de clés de chiffrement ou de fragments de clé de chiffrement est indispensable pour autoriser le dépouillement.

II. – Après avoir contrôlé le scellement du système et son intégrité, les membres du bureau de vote électronique procèdent à l'ouverture de l'urne électronique par la combinaison de deux des trois clés ou fragments de clés de chiffrement

III. – Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote électronique contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

IV. – Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote électronique. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

**Art. 19.** – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système de vote, les résultats du vote électronique et les attributions des sièges, après détermination du quotient électoral.

Le procès-verbal fait l'objet d'une diffusion par courriel électronique à destination des électeurs et d'un affichage physique, sous la responsabilité du président du bureau de vote électronique.

Un délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales court à compter de la publication des résultats.

**Art. 20.** – Les données relatives au vote sont conservées pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées au e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement général sur la protection des données susvisé, aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du code du patrimoine et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, des fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le président du bureau de vote électronique procède à la destruction des fichiers supports sous le contrôle du délégué ministériel à la protection des données ou de son délégué. Seuls sont conservés les listes de sigles, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres du bureau de vote électronique.

**Art. 21.** – Les clés de chiffrement ou les fragments de clé de chiffrement ainsi que le dispositif permettant leur activation sont conservés sous plis distincts et scellés en présence des membres du bureau de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive.

**Art. 22.** – Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 12 septembre 2022.



Fait le 22 août 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale,*  
C. BOYER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 26 juillet 2022 relatif à des centres d'information et d'orientation de l'académie de Versailles (Yvelines)

NOR : MENE2221137A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ;

Vu le procès-verbal du comité technique académique du 10 mars 2022 relatif à l'évolution de la carte des centres d'information et d'orientation et de leurs emplois,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les centres d'information et d'orientation d'Etat et départemental (CIO) cités ci-dessous sont fermés au 31 août 2022 :

- CIO d'Etat de Saint-Cyr-l'Ecole (UAI 0781299N) sis, 12 *bis*, rue Victor-Hugo ;
- CIO départemental de Versailles (UAI 0783025P) sis, 3, rue de la Patte-d'Oie.

**Art. 2.** – Le CIO d'Etat de Versailles/Saint-Cyr (UAI 0783025P) sis, 12 *bis*, rue Victor-Hugo à Saint-Cyr-l'Ecole, est créé et reprend les activités des CIO fermés, au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Art. 3.** – La rectrice de l'académie de Versailles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du service  
de l'instruction publique et de l'action pédagogique,  
adjointe au directeur général,*  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

#### Arrêté du 26 juillet 2022 relatif à des centres d'information et d'orientation de l'académie de Montpellier (Hérault)

NOR : MENE2221168A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ;

Vu le procès-verbal du comité technique académique du 21 juin 2022 relatif à l'évolution de la carte des centres d'information et d'orientation et de leurs emplois,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le centre d'information et d'orientation départemental (CIO) de Montpellier centre (UAI 0340096V) sis, collège Simone Veil, 125, rue Cante-Gril est fermé au 31 août 2022.

**Art. 2.** – Le CIO d'Etat de Montpellier centre (UAI 0340096V) est créé et reprend les activités du CIO départemental fermé, sur le même site que le CIO d'Etat de Montpellier-Est, au 360, rue Michel-de-l'Hospital, 34000 Montpellier au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Art. 3.** – La rectrice de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 juillet 2022.

Pour le ministre et par délégation :  
*La cheffe du service  
de l'instruction publique et de l'action pédagogique,  
adjointe au directeur général,*  
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 23 août 2022 modifiant l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : ESRF2223743A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'avant dernier alinéa du I de l'article 7 de l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, il est ajouté deux phrases ainsi rédigées : « Les écoles normales supérieures peuvent appliquer, lorsque la difficulté des épreuves le justifie et par délibération du conseil d'administration, un coefficient multiplicateur de 1,75. Les deux coefficients prévus au présent alinéa ne se cumulent pas. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable à compter des sessions de concours organisées au titre de l'année 2022.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2022.

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,  
adjoindte à la directrice,*

E. WALRAET

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé  
de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice de l'encadrement,  
des statuts et des rémunérations,*

M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur chargé  
de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

B. LAROCHE DE ROUSSANE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 29 août 2022 portant clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés »

NOR : AGRT2208454A

**Publics concernés :** *propriétaires et utilisateurs professionnels de pulvérisateurs ; administrations et organismes chargés du contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs.*

**Objet :** *clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « Pulvés ».*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

**Notice :** *le présent arrêté procède à la clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public « Pulvés » ouverte par arrêté du 20 juillet 2021.*

**Références :** *le texte est consultable sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Pulvés » ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2021 portant désignation de « l'Organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs » (OTC-Pulvés) mentionné à l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 modifié portant ouverture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés » ;

Vu le compte rendu de liquidation et le compte définitif de liquidation présentés à l'assemblée générale de la structure liquidatrice du groupement d'intérêt public « Pulvés » du 8 mars 2022 ;

Vu les décisions de l'assemblée générale de la structure liquidatrice du groupement d'intérêt public « Pulvés » du 8 mars 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le compte rendu de liquidation du liquidateur et le compte définitif de liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés », présentés à l'assemblée générale de la structure liquidatrice du groupement le 8 mars 2022, sont approuvés.

**Art. 2.** – Le solde de liquidation, d'un montant de 53 432,50 euros, est réparti de la manière suivante :

- 13 358,12 euros sont transférés au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ;
- 13 358,12 euros sont transférés au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- 13 358,13 euros sont transférés à l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) ;
- 13 358,13 euros sont transférés à l'Office français de la biodiversité (OFB).

Il est également constaté le versement, postérieurement à la période de liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés », de la somme de 1 344 €, correspondant au règlement par un organisme d'inspection de redevances dues au titre des exercices 2019 et 2020. Cette somme est transférée à la société par actions simplifiée dénommée Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC SAS), désignée « Organisme technique central du contrôle des pulvérisateurs » (OTC-Pulvés) mentionné à l'article D. 256-25 du code rural et de la pêche maritime, chargée d'en assurer la comptabilisation.

**Art. 3.** – Quitus pour sa gestion et décharge de son mandat sont donnés au liquidateur.

**Art. 4.** – La société par actions simplifiée dénommée Union technique de l'automobile, du motorcycle et du cycle (UTAC SAS), mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, est habilitée à solder les opérations non apurées à la date de la clôture de la liquidation du groupement d'intérêt public dénommé « Pulvés ».

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 août 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général adjoint de la performance  
économique et environnementale des entreprises,  
chef du service développement  
des filières et de l'emploi,*  
P. DUCLAUD

*La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La cheffe de service de la performance,  
du financement et de la contractualisation  
avec les organismes de recherche,*  
G. DE ROBILLARD

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint auprès  
du directeur de l'eau  
et de la biodiversité,*  
P.-E. GUILLAIN

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice chargée  
de la 7<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*

A.-H. BOUILLON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 31 août 2022 relatif à la modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Maine »

NOR : AGRT2220736A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 641-5, L. 641-6 et L. 641-7 et R. 641-20-1 ;

Sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date des 25 et 26 janvier 2022 ;

Vu la lettre de la directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 21 juillet 2022 indiquant notamment que le plan de contrôle associé au cahier des charges modifié relatif à l'indication géographique protégée « Volailles du Maine » est approuvé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le cahier des charges de l'indication géographique protégée « Volailles du Maine », tel que modifié sur proposition du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité, est homologué.

Il est publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peut être consulté à l'adresse suivante : [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-78268bb4-b7f5-43e3-878e-b93def80193d](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-78268bb4-b7f5-43e3-878e-b93def80193d).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice Compétitivité,  
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 31 août 2022 portant homologation de cahiers des charges de label rouge

NOR : AGRT2221809A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 641-4, R. 641-2, R. 641-4 et R. 641-6 ;

Sur proposition de la commission permanente du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties de l'Institut national de l'origine et de la qualité en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'approbation des plans de contrôles associés aux cahiers des charges relatifs aux labels rouges n° LA 08/87 « Poulet blanc fermier élevé en plein air », n° LA 16/91 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air », n° LA 14/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air », n° LA 03/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » et n° LA 01/18 « Poulet noir fermier élevé en plein air », en date du 11 juillet 2022,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont homologués à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*, les cahiers des charges des labels rouges :

- n° LA 08/87 « Poulet blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 16/91 « Dinde de Noël fermière élevée en plein air » ;
- n° LA 14/98 « Chapon blanc fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 03/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air » ;
- n° LA 01/18 « Poulet noir fermier élevé en plein air ».

Ces cahiers des charges sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et peuvent être consultés à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-794b3bc9-3630-4a42-a36e-360ee86415f6](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-794b3bc9-3630-4a42-a36e-360ee86415f6).

**Art. 2.** – Sont abrogés les arrêtés ci-dessous :

- arrêté du 31 août 2017 portant homologation de cahiers des charges de label rouge (NOR : AGRT1720681A) ;
- arrêté du 26 avril 2018 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 03/17 « Poulet jaune fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé » ;
- arrêté du 5 septembre 2018 portant homologation du cahier des charges du label rouge n° LA 01/18 « Poulet noir fermier élevé en plein air, entier et découpes, frais ou surgelé ».

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice Compétitivité,  
M. TESTUT-NEVES*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*

*A. BIOLLEY-COORNAERT*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 2 septembre 2022 relatif à la fixation du coefficient K de certains vins à appellation d'origine contrôlée pour la récolte 2021

NOR : AGRT2209288A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 novembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la récolte 2021, le coefficient K prévu dans les cahiers des charges de certaines appellations d'origine contrôlées est fixé, conformément au tableau établi ci-dessous :

Appellations d'origine contrôlées	Coefficient K
Arbois mention « vin de paille »	3
Côtes du Jura mention « vin de paille »	3
L'Etoile mention « vin de paille »	3
Hermitage mention « vin de paille »	3
Haut-Montravel	Pas de revendication de Côtes de Montravel sur la même superficie en production
Saussignac	Pas de revendication de Bergerac sur la même superficie en production
Cadillac	1,757
Cérons	1,625
Loupiac	1,625
Sainte-Croix-du-Mont	1,625
Barsac	6,5
Sauternes	6,5
Jurançon	1,5
Jurançon mention « vendanges tardives »	1,65
Pacherenc du Vic-Bilh	1,65

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice filières agroalimentaires,*  
E. LEMATTE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*  
A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,*  
Y. ZERBINI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

#### Arrêté du 2 septembre 2022 relatif aux taux de rebêches dans les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée de la récolte 2021

NOR : AGRT2209289A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 645-16 et l'article D. 665-37 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 novembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour les appellations d'origine contrôlées figurant dans le tableau ci-dessous, le pourcentage minimal de rebêches prévu aux articles du code rural et de la pêche maritime susvisés est fixé ainsi qu'il suit, pour la récolte 2021 :

Appellations d'origine contrôlées	Taux minimal (en pourcentage)
Crémant d'Alsace	1 %
Crémant de Bourgogne	0 %
Crémant du Jura	0 %
Crémant de Loire	0 %
Crémant de Bordeaux	0 %
Crémant de Die	0 %
Crémant de Limoux	0 %
Limoux mention « blanquette de Limoux »	0 %
Limoux mention « méthode ancestrale »	0 %
Vin de Savoie ou Savoie indication « Crémant »	0 %

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice filières agroalimentaires,*  
E. LEMATTE

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

**Arrêté du 2 septembre 2022 relatif aux conditions de production, pour la récolte 2021 des vins bénéficiant des appellations d'origine contrôlées « Rosé des Riceys », « Coteaux champenois » et « Champagne »**

NOR : AGRT2209293A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1169 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Rosé des Riceys » ;

Vu le décret n° 2010-1205 du 11 octobre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux champenois » ;

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » ;

Vu la proposition du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 18 novembre 2021,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour la récolte 2021, le pourcentage minimum de « rebêches » prévu au paragraphe *d*, point 4° de la partie VIII intitulée « Rendements – Entrée en production » du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Rosé des Riceys » est fixé à 0 % de la quantité de moût débourbé pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée.

**Art. 2.** – Pour la récolte 2021, le pourcentage minimum de « rebêches » prévu au paragraphe *d*, point 4° de la partie VIII intitulée « Rendements – Entrée en production » du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Coteaux Champenois » est fixé :

– pour les vins blancs, à 0 % de la quantité de moût débourbé pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée ;

– pour les vins rouges et rosés, à 0 % de la quantité de moût débourbé pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée.

**Art. 3.** – Pour la récolte 2021, le pourcentage minimum de « rebêches » prévu au paragraphe *d*, point 5° de la partie VIII intitulée « Rendements – Entrée en production » du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne » est fixé :

– pour les vins blancs, à 0 % de la quantité de moût débourbé pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée ;

– pour les vins rouges et rosés, à 0 % de la quantité de moût débourbé pouvant prétendre à l'appellation d'origine contrôlée.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation :  
La sous-directrice filières agroalimentaires,  
E. LEMATTE*

*Le ministre de l'économie, des finances  
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La sous-directrice des produits  
et des marchés agroalimentaires,*

A. BIOLLEY-COORNAERT

*Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle  
et numérique, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Décret n° 2022-1213 du 2 septembre 2022 portant création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (Landes)

NOR : TREL2215905D

**Publics concernés :** particuliers, collectivités, associations, professionnels.

**Objet :** création d'une réserve naturelle nationale en Nouvelle-Aquitaine.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx est située dans le département des Landes, sur une superficie d'environ 2 205 hectares. Ce classement s'inscrit dans le cadre de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030, qui a notamment pour ambition de créer ou étendre 20 réserves naturelles nationales d'ici fin 2022. La réglementation prévue renforce la quiétude de la zone et en particulier des espèces sauvages comme les grues cendrées, espèces emblématiques du site. Le décret de création vise ainsi à réglementer ou interdire certaines activités dans la réserve naturelle nationale comme la pêche et la chasse, circonscrites dans certains secteurs de superficie réduite. L'accès du public est limité aux chemins prévus à cet effet.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet des Landes en date du 23 février 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la création de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx ;

Vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Morcenx-la-Nouvelle en date du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental des Landes en date du 21 mai 2021 ;

Vu l'accord des propriétaires et titulaires de droits réels intéressés ;

Vu les lettres en date du 26 février 2021 par lesquelles le préfet des Landes a sollicité l'avis du directeur de l'Office national des forêts, ainsi que les maires des communes de Villenave et Rions-des-Landes et les présidents des Communautés de Communes du Pays Morcenais et du Pays Tarusate ;

Vu l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature des Landes en date du 4 juin 2021 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Landes en date du 21 juin 2021 ;

Vu le rapport et l'avis du préfet des Landes en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 18 octobre 2021 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date des 19 mai 2015 et 14 décembre 2021 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,



Décète :

## TITRE I<sup>er</sup>

### DÉLIMITATIONS DE LA RÉSERVE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination de « réserve naturelle nationale d'Arjuzanx (Landes) » :

I. – Les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en totalité :

#### *Commune de Morcenx-la-Nouvelle*

Préfixe 000 Section B n° 284, 286, 287.  
Préfixe 000 Section C n° 540, 733, 734.  
Préfixe 000 Section H n° 1014, 1015, 1016.  
Préfixe 009 Section A n° 525, 527.  
Préfixe 009 Section B n° 33, 789, 790, 791.  
Préfixe 009 Section C n° 202, 203, 238, 401, 409, 410, 412, 414.  
Préfixe 009 Section D n° 2, 230, 231.

#### *Commune de Rion-des-Landes*

Section C n° 571.

#### *Commune de Villenave*

Section A n° 248 et 344.  
Section B n° 575.

II. – Les routes, chemins ruraux et privés, cadastrés ou non, ainsi que les cours d'eau et fossés, sont inclus dans la réserve naturelle, à l'exception de ceux constituant la limite de la réserve.

III. – La superficie totale de la réserve est de 2 205 hectares environ.

IV. – Le périmètre de la réserve naturelle est reporté sur la carte au 1/25000 et sur les plans cadastraux annexés au présent décret. Ces plans peuvent être consultés à la préfecture des Landes.

**Art. 2.** – Le préfet organise la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévues par les articles R. 332-15 à R. 332-22 du code de l'environnement.

**Art. 3.** – Jusqu'à l'approbation du plan de gestion de la réserve par le préfet, celui-ci peut prendre toute mesure qui s'avérerait nécessaire à la protection des intérêts que le classement a pour objet d'assurer, après avis du comité consultatif mentionné à l'article R. 332-15 du code de l'environnement.

**Art. 4.** – Les règles édictées par le présent décret sont applicables sur l'ensemble des espaces classés dans le périmètre de la réserve en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, sauf mention contraire.

## TITRE II

### RÈGLES RELATIVES À LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

**Art. 5.** – Il est interdit, sauf autorisation délivrée par le préfet à des fins scientifiques, sanitaires, de sécurité ou conservatoires, après avis du conseil scientifique de la réserve :

I. – D'introduire dans la réserve des animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement.

II. – De porter atteinte aux animaux d'espèces non domestiques quel que soit leur stade de développement, de les transporter, de les emporter hors de la réserve, de les troubler ou de les déranger et de porter atteinte à leurs nids et gîtes, de quelque manière que ce soit.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux opérations prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;  
2° Aux activités liées aux articles 7, 17 et 19, et autres activités autorisées au titre du présent décret et dans la stricte mesure nécessaire à leur exécution.

III. – D'introduire dans la réserve naturelle des animaux domestiques.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux animaux utilisés dans le cadre des actions mises en œuvre par le gestionnaire, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

2° Aux animaux assistant des personnes handicapées ;

3° Aux chiens participant à des missions de police, de recherche et de sauvetage, ainsi qu'à des activités et des missions militaires ;

4° Aux animaux utilisés dans le cadre de missions scientifiques ;

5° Aux chiens de chasse participant aux opérations de chasse en application de l'article 17 et de régulation en application de l'article 7 ;

6° Aux chiens tenus en laisse sur les itinéraires et espaces ouverts à la circulation des piétons en application de l'article 13 ;

7° Aux abeilles nécessaires au maintien des ruchers existants dans la réserve à la date de publication du présent décret ;

8° Aux animaux de bât et de selle sur les itinéraires et espaces ouverts à la circulation des cavaliers et des attelages en application de l'article 13.

**Art. 6.** – Il est interdit :

I. – D'introduire dans la réserve naturelle tous végétaux, sous quelque forme que ce soit et quel que soit leur stade de développement sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve à des fins scientifiques ou conservatoires.

II. – De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux végétaux non cultivés, même morts, de les couper, de les transporter ou de les emporter hors de la réserve.

Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable :

1° Aux mesures prévues à l'article 7 ;

2° Aux opérations et travaux réalisés dans le cadre des dispositions des articles 10 et 11 et conformément au plan de gestion de la réserve ;

3° Aux opérations à des fins scientifiques, sanitaires ou de sécurité autorisées par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve ;

4° Aux missions de service public.

III. – La cueillette des baies et des champignons est interdite. Elle peut toutefois être réglementée par le préfet, sur les parcelles mentionnées à l'article 17 conformément aux orientations définies dans le plan de gestion de la réserve.

**Art. 7.** – Le préfet peut, après avis du conseil scientifique de la réserve, prendre toutes dispositions compatibles avec le plan de gestion en vue :

1° D'assurer la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales ou végétales ;

2° De limiter les populations d'animaux ou de végétaux envahissants ou surabondants dans la réserve dès lors qu'elles sont susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou des dégâts préjudiciables aux milieux naturels et aux espèces ou aux activités agricoles, pastorales et forestières.

**Art. 8.** – Sur le territoire de la réserve, il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser tout produit de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore sous réserve de l'article 7 ;

2° D'abandonner, de déposer, de jeter ou de déverser des déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore ou lumineuse autre que celles relevant de l'exercice des activités autorisées ou réglementées par le présent décret et des instruments d'avertissement destinés à assurer la sécurité des personnes ;

4° D'allumer des feux sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique de la réserve, à des fins de gestion de la réserve ;

5° D'apposer des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à la signalisation de la réserve naturelle, à l'information, à la circulation, à la sécurité du public, aux délimitations foncières, et à l'exercice d'activités scientifiques.

**Art. 9.** – 1° Toute activité de recherche ou d'exploitation des substances concessibles au titre du code minier est interdite dans la réserve.

Toute exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux visée par la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées est interdite dans la réserve ;

2° Sont interdits le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, roches, minéraux et concrétions présents dans la réserve ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du patrimoine géologique.

Toutefois des prélèvements effectués à des fins scientifiques peuvent être autorisés par le préfet, y compris par forages ou sondages, après avis du conseil scientifique de la réserve et conformément aux objectifs du plan de gestion approuvé de la réserve.

### TITRE III

#### RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Art. 10.** – Les travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R. 332-23 à R. 332-27 de ce code.

Sont également permis, après déclaration au préfet, dans les conditions prévues à l'article R. 332-26 du code de l'environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, les travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve lorsqu'ils sont définis dans le plan de gestion approuvé.

#### TITRE IV

##### RÈGLES RELATIVES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES, FORESTIÈRES, INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

**Art. 11.** – I. – Les activités agricoles et pastorales sont interdites dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux actions notamment de fauche ou de pâturage écologique ayant pour objectifs le maintien des milieux ouverts, prévues par le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci ;

2° A l'activité d'apiculture réalisée au moyen de ruchers existants dans la réserve naturelle à la date de publication du présent décret.

II. – Sont autorisées dans la réserve naturelle les activités forestières :

1° Réalisées par le gestionnaire à des fins sanitaires ou de sécurité ;

2° Réalisées à des fins scientifiques sur autorisation délivrée par le préfet après avis du conseil scientifique ;

3° Prévues par le plan de gestion de la réserve naturelle approuvées et réalisées conformément à celui-ci ;

4° Réalisées dans le cadre de missions de service public.

Tout boisement et tout défrichement est soumis à autorisation du préfet après avis du conseil scientifique de la réserve.

**Art. 12.** – I. – Les activités artisanales et industrielles sont interdites dans la réserve.

II. – Les activités commerciales sont interdites dans la réserve à l'exception de celles liées directement à la gestion et à l'animation de la réserve organisées par ou pour le compte du gestionnaire.

#### TITRE V

##### RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION, AUX ACTIVITÉS SPORTIVES ET DE LOISIR ET AUX AUTRES USAGES

**Art. 13.** – L'accès et la circulation par tout moyen des personnes dans la réserve sont interdits.

Toutefois, sous réserve du respect des objectifs de conservation de la réserve, ces interdictions ne sont pas applicables :

I. – A la circulation des piétons dans la limite des espaces et cheminements identifiés dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet.

II. – A la circulation des cyclistes, des cavaliers et des attelages sur les seuls itinéraires identifiés dans un plan de circulation intégré au plan de gestion de la réserve et balisés à cet effet.

III. – Pour des opérations de police, de lutte contre la pollution, de secours ou de sauvetage, et des missions de service public.

IV. – Pour l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve.

V. – Pour des études ou des recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve, ou sur autorisation spéciale du préfet après consultation du conseil scientifique lorsqu'elles ne sont pas inscrites au plan de gestion.

**Art. 14.** – I. – La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits dans la réserve naturelle.

II. – Les interdictions édictées au présent article ne sont pas applicables aux véhicules et engins utilisés :

1° Pour les actions de police, de secours, de sauvetage ou de lutte contre les incendies, et les missions de service public ;

2° Pour les actions prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle et réalisées conformément à celui-ci ;

3° Pour les études ou recherches scientifiques prévues dans le plan de gestion de la réserve naturelle ou bénéficiant d'une autorisation du préfet de département après avis du conseil scientifique ;

4° Pour les travaux autorisés en application du présent décret.

**Art. 15.** – Il est interdit aux aéronefs ou tout engin télépiloté, libre, captif, tracté, notamment de type cerfs-volants, aile aéromotrice, parachute, fusée ou aérostat, de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres au-dessus du sol.

Cette disposition ne s'applique pas :

1° Aux aéronefs effectuant des missions opérationnelles de secours et de sauvetage, de police, de douane et de lutte contre les incendies de forêt, des missions de service public et aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue de service ;

2° Aux aéronefs sans équipage à bord, à des fins scientifiques ou de gestion, ou pour des missions de service public.

**Art. 16. – I. –** Les activités et manifestations à caractère pédagogique, touristique, culturel ou festif sont interdites dans la réserve. Ces dispositions ne sont pas applicables aux activités pédagogiques ou culturelles organisées ou encadrées par le gestionnaire de la réserve.

II. – Les activités à caractère sportif sont interdites dans la réserve naturelle excepté pour les activités s'exerçant sur les chemins et espaces ouverts à la circulation des personnes, identifiés dans le plan de circulation et balisés à cet effet.

III. – Les manifestations à caractère sportif peuvent être autorisées par arrêté du préfet après avis du gestionnaire et du comité consultatif sur les chemins et espaces ouverts à la circulation des personnes, identifiés dans le plan de circulation.

**Art. 17. –** La chasse est interdite dans la réserve.

Toutefois, elle peut être autorisée par le préfet, qui en régit les modalités d'exercice, sur les parcelles ou parties de parcelles suivantes :

*Commune de Morcenx-la-Nouvelle*

Préfixe 000 Section B n° 284, 286, 287.

Préfixe 000 Section C n° 733.

Préfixe 009 Section C n° 202, 203, 238, 409, 412.

Préfixe 009 Section D n° 2, 230.

La surface totale de ces parcelles ou parties de parcelles est de 95 ha, sur les 2 205 ha de la réserve naturelle nationale d'Arjuzanx.

**Art. 18. –** La détention ou le port d'armes à feu ou de munitions sont interdites sur le territoire de la réserve naturelle.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux fonctionnaires et agents chargés de missions de police ainsi qu'aux détachements militaires dans l'exercice de leurs fonctions ;

2° Aux personnes réalisant des opérations de régulation en application de l'article 7 ;

3° Aux personnes exerçant des actions de chasse en application des dispositions de l'article 17.

**Art. 19. –** La pêche est interdite dans la réserve excepté pour les opérations scientifiques prévues dans le plan de gestion.

Toutefois, la pratique de la pêche sur le ruisseau Le Bez peut être autorisée et ses modalités d'exercice peuvent être réglementées par le préfet après avis du gestionnaire et du comité consultatif de la réserve.

**Art. 20. – I. –** La baignade, les activités subaquatiques, la navigation des embarcations et autres engins flottants sont interdits sur l'ensemble des plans et cours d'eau de la réserve.

II. – Cette interdiction ne s'applique pas aux activités subaquatiques et à la navigation des embarcations et autres engins flottants utilisés pour :

1° Des missions de police, de secours ou de sauvetage ;

2° Les actions prévues dans le plan de gestion et réalisées conformément à celui-ci, notamment à buts scientifiques ou d'animation.

**Art. 21. –** La réalisation de reportages photographiques, radiophoniques, de télévision ou cinématographiques est soumise à autorisation du préfet.

**Art. 22. –** Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, ainsi que toute forme de bivouac sont interdits dans la réserve.

Cette interdiction ne s'applique pas :

1° Aux agents remplissant des missions de police, de secours ou de sauvetage dans la stricte mesure nécessaire à leur exercice ;

2° Aux personnels du gestionnaire dans le cadre des opérations prévues dans le plan de gestion et dans la stricte mesure nécessaire à leur réalisation ;

3° Aux personnes réalisant des actions à des fins scientifiques bénéficiant d'une autorisation du préfet après avis du conseil scientifique.

## TITRE VI

### AUTRES DISPOSITIONS

**Art. 23. –** Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d'État auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de l'écologie,*

BÉRANGÈRE COUILLARD

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

#### Décret n° 2022-1214 du 2 septembre 2022 modifiant divers décrets portant classement ou renouvellement de parcs naturels régionaux

NOR : TREL2220112D

**Publics concernés :** tout public.

**Objet :** modifications des périmètres des parcs naturels régionaux des Ballons des Vosges, des Landes de Gascogne, du Livradois-Forez, des Monts d'Ardèche et de la Sainte-Baume, prorogation du classement du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret porte les intégrations des communes de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Le Beulay, Zimmerbach et Soultzbach-les-Bains au parc naturel régional des Ballons des Vosges, de Saignac-et-Muret au parc naturel régional des Landes de Gascogne, de Chaniat, Collat, Montclard, Roche, Saint-Didier-Sur-Doulon, Saint-Julien-d'Ance dans le parc naturel régional du Livradois-Forez, de Chazeaux, Freycenet-la-Tour, Lyas, Montréal, Saint-Michel d'Aurance et Tauriers dans le parc naturel régional des Monts d'Ardèche. Il porte également la rectification du classement des communes de Garéoult et Trets dans le parc naturel régional de la Sainte-Baume pour un classement partiel et non total de leur territoire. Enfin, il proroge le classement du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.

**Références :** les décrets n° 2011-874 du 25 juillet 2011, n° 2012-618 du 2 mai 2012, n° 2014-50 du 21 janvier 2014, n° 2014-340 du 14 mars 2014, n° 2014-939 du 21 août 2014 et n° 2017-1716 du 20 décembre 2017, modifiés par ce décret, peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 ;

Vu le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du parc naturel régional du Livradois-Forez (régions Auvergne et Rhône-Alpes) ;

Vu le décret n° 2012-618 du 2 mai 2012 portant classement du parc naturel régional des Ballons des Vosges (régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine) ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne (région Aquitaine) ;

Vu le décret n° 2014-340 du 14 mars 2014 portant renouvellement de classement du parc naturel régional des monts d'Ardèche (régions Auvergne et Rhône-Alpes) ;

Vu le décret n° 2014-939 du 21 août 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Pyrénées catalanes (région Languedoc-Roussillon) ;

Vu le décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 portant classement du parc naturel régional de la Sainte-Baume (région Provence-Alpes-Côte d'Azur), modifié en dernier lieu par le décret n° 2022-812 du 16 mai 2022 modifiant divers décrets portant classement de parcs naturels régionaux ;

Vu l'avis du préfet de la région Grand-Est du 27 janvier 2022 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 février 2022 ;

Vu l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 11 février 2022 ;

Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 mars 2022 ;

Vu l'avis de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du préfet de la région Occitanie du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté du 5 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil régional de la région Occitanie du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Monts d'Ardèche du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Monts d'Ardèche du 25 février 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du parc naturel régional des Landes de Gascogne du 17 mai 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 21 mai 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Livradois-Forez du 26 mai 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Monts d'Ardèche du 27 mai 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional de la Sainte-Baume du 16 juin 2021 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Pyrénées catalanes du 14 décembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Freycenet-la-Tour du 17 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lyas du 15 septembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire du 23 octobre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chazeaux du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Roche du 24 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montréal du 4 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tauriers du 10 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Michel d'Aurance du 11 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chaniat du 19 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Julien d'Ance du 4 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montclard du 19 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Trets du 23 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saugnac-et-Muret du 2 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Garéoult du 7 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Didier-sur-Doulon du 9 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Collat du 10 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Le Beulay du 16 avril 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Zimmerbach du 5 mai 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soultzbach-les-Bains du 14 juin 2021,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-618 du 2 mai 2012 susvisé est ainsi modifié :

– au 1, après le mot : « Sigolsheim, » sont insérés les mots : « Soultzbach-les-Bains » et après le mot : « Zellenberg, » est ajouté le mot : « Zimmerbach » ;

– au 2, après les mots : « Saint-Valbert » sont ajoutés les mots : « Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, » ;

– au 3, après le mot : « Bertrimoutier, » sont insérés les mots : « Le Beulay ».

**Art. 2.** – Au 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 susvisé, après le mot : « Sabres, » sont ajoutés les mots : « Saugnac-et-Muret ».

**Art. 3.** – Le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 susvisé est ainsi modifié :

– au 1, après les mots : « Champagnac-le-Vieux, » est inséré le mot : « Chaniat, », après le mot : « Cistrières, » est inséré le mot : « Collat, », après le mot : « Monlet, » sont insérés les mots : « Montclard, Saint-Didier-sur-Doulon, » et après les mots : « Saint-Jean-d'Aubrigoux, » sont insérés les mots : « Saint-Julien d'Ance, » ;

– au 3, après le mot : « Lérigneux, » est inséré le mot : « Roche, ».

**Art. 4.** – Le décret n° 2014-340 du 14 mars 2014 susvisé est ainsi modifié :

– au 1, après le mot : « Chassiers, » est inséré le mot : « Chazeaux, », après le mot : « Loubarette, » est inséré le mot : « Lyas, », après les mots : « Montpezat-sous-Bauzon, » est inséré le mot : « Montréal, », après les mots : « Saint-Mélany, » sont insérés les mots : « Saint-Michel d'Aurance, », et après le mot : « Silhac, » est inséré le mot : « Tauriers, » ;

– au 2, après les mots : « Freycenet-la-Cuche, » sont insérés les mots : « Freycenet-la-Tour, ».

**Art. 5.** – L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2017-1716 du 20 décembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

– le mot : « Garéoult, » est déplacé après le mot : « Evenos, » ;

– le mot : « , Trets » est déplacé après le mot : « Roquevaire, ».

**Art. 6.** – A l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-939 du 21 août 2014 susvisé le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « quinze ».

**Art. 7.** – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d’État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l’écologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2022.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*

CHRISTOPHE BÉCHU

*La secrétaire d’État auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de l’écologie,*

BÉRANGÈRE COUILLARD



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts au titre de l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat**

NOR : TREK2224567A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2022, pour l'examen professionnel d'accès au corps des attachés d'administration de l'Etat, ouvert par arrêté du 4 mai 2022, est fixé à 41.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 10 août 2022 portant nomination au conseil d'administration de Campus France

NOR : ECOB2222930A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 10 août 2022, M. Tàì NGUYEN, chef du bureau des affaires étrangères et de l'aide au développement à la direction du budget, est nommé membre du conseil d'administration de Campus France en qualité de représentant du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en remplacement de M. Baptiste BOURBOULON.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination (agents comptables)

NOR : ECOE2225162A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, M. Alain GILBERT, attaché d'administration de l'État hors classe, est nommé agent comptable du Groupement d'intérêt public « Formation et insertion professionnelles de l'académie de Nice », en remplacement de Mme Marie-José MATTIOLI.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

#### Décret du 2 septembre 2022 portant titularisation (administration préfectorale) - Mme LEFORT (Stéphanie)

NOR : IOMA2216176D

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022, Mme LEFORT (Stéphanie), inspectrice régionale des douanes et des droits indirects, est titularisée dans le corps des sous-préfets, à compter du 28 septembre 2022.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

**Décret du 2 septembre 2022 portant intégration  
(administration préfectorale) - Mme HAVEZ (Emilia)**

NOR : IOMA2224064D

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022, Mme HAVEZ (Emilia), inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, est intégrée dans le corps des sous-préfets.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 2 septembre 2022 portant maintien en détachement (magistrature) - M. RAMONATXO (Thierry)

NOR : *JUSB2219368D*

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022, M. Thierry RAMONATXO, magistrat hors hiérarchie, est maintenu en position de détachement auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes, afin d'exercer les fonctions de rapporteur général, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret du 2 septembre 2022 portant acceptation de démission et radiation des cadres (magistrature)

NOR : *JUSB2219916D*

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2022, est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la démission de M. Frédéric CARTERON, magistrat du second grade, placé en position de disponibilité.

Ce magistrat est radié des cadres de la magistrature à cette même date.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : JUST2221022A

Par arrêté de la Première ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 2 septembre 2022, Mme Marie-Cécile LAUNAY, administratrice territoriale hors classe, est nommée sous-directrice des ressources humaines et des relations sociales à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, avec une période probatoire de six mois.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 8 juin 2022 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense au titre de l'année 2022

NOR : ARMH2216883A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 8 juin 2022, sont nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense, en qualité de stagiaire, les lauréats du concours organisé au titre de l'année 2022 par spécialité, dont les noms suivent :

*Spécialité : bâtiments et travaux publics*

M. BEES (Vincent).  
Mme HURET (Cécile).  
M. LE GALL (Pierre-Philippe).  
M. MASSIDDA (Romain).  
Mme MESNIL (Elvire).  
M. MEVEL (Antoine).  
M. RIBEIRO DE ABREU (Cédric).

*Spécialité : contrôle aérien (essais et réception)*

M. CULLIER (Frédéric).  
M. SPATARO (Kévin).  
M. TESTAS (Samuel).

*Spécialité : mesures physico-chimiques*

M. BLAIS (Valentin).  
Mme FAURE (Julie).  
Mme GALAT (Manon).

*Spécialité : mesures physiques*

M. BORYCKI (Timothée).  
Mme FAGNOL (Laëtitia).  
M. LAISNEY (Patrick).

*Spécialité : mécanique*

M. FOURNIER (Christophe).  
M. MICHEL (Gaël).  
M. SRENG (Marc).

*Spécialité : pyrotechnie*

M. MAZARS (Alexis).  
M. SOAZANDRY (Francis).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination dans le corps des ingénieurs civils de la défense

NOR : ARMH2225268A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les lauréats du concours externe organisé, au titre de l'année 2022, dont les noms suivent, sont nommés dans le corps des ingénieurs civils de la défense, en qualité de stagiaire :

*Spécialité : santé sécurité environnement travail*

Mme MARCARINI (Clémence).

Mme MONTAGUD (Marina).

M. WILLIAM (Willis).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

NOR : ARMH2225394A

Par arrêté de la directrice du centre expert pour les ressources humaines du personnel civil du ministère de la défense en date du 2 septembre 2022, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat au titre de l'année 2022 :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022*

Mme LABORDERIE (Béatrice) ;  
Mme SALLET (Mélanie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA CULTURE

#### Arrêté du 2 septembre 2022 portant nomination (administration centrale)

NOR : MICB2223509A

Par arrêté de la Première ministre et de la ministre de la culture en date du 2 septembre 2022, M. Hugues GHENASSIA-de FERRAN, administrateur de l'Etat hors classe, est renouvelé dans l'emploi de sous-directeur des affaires juridiques au service des affaires juridiques et internationales, au secrétariat général du ministère de la culture, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223144A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 29 juillet 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

Mme BENYAHY (Djazia), née le 18 juin 1975 à Tizi Ouzou (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223151A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 29 juillet 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie », en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. AKRAM (Najib), né le 11 avril 1963 à Agadir (Maroc).
- Mme AMMOUR (Kahina), née le 3 août 1974 à Tizi Ouzou (Algérie).
- M. BENACHIR (Nabil), né le 16 mars 1987 à Alger (Algérie).
- M. CONDE (Ansoumane), né le 15 septembre 1973 à Conakry (Guinée).
- Mme GAABOUT (Samia), née le 25 septembre 1980 à Sousse (Tunisie).
- M. MOUHTADI (Abdelkader), né le 5 décembre 1981 à Mohammadia (Algérie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 29 juillet 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie » en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique**

NOR : *SPRN2223153A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 29 juillet 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « psychiatrie », en application des dispositions de l'article L. 4131-1-1 du code de la santé publique, la personne dont le nom suit :

Mme NEDESCU (Liana), épouse BEGO, née le 17 juillet 1987 à Bucarest (Roumanie).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine vasculaire » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223141A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 2 août 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine vasculaire », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. BENCHIKH (Smail), né le 13 février 1980 à Alger (ALGERIE).
- Mme HAOUIOUI (Camy), épouse ZREIKA, née le 17 août 1980 à Biskra (ALGERIE).
- M. THOMAS (Hikmat), né le 30 novembre 1965 à Alep (SYRIE).



# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223142A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 2 août 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine cardiovasculaire », en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. MASRI (Alaa), né le 24 mai 1987 à Kwakh (Liban).
- M. ALBRECHT (German), né le 19 avril 1987 à Santa Fe (Argentine).
- Mme EL LOUALI (Fédoua), épouse SUZANNE, née le 15 mai 1982 à Rabat (Maroc).
- M. ASSI (Sami), né le 16 juin 1985 à Cheick Mohamad (Liban).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223143A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 2 août 2022, est autorisée à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine d'urgence » en application des dispositions du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, la personne dont le nom suit :

M. KAHILA (Othmen), né le 3 novembre 1985 à Ariana (TUNISIE).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Arrêté du 2 août 2022 portant autorisation temporaire d'exercice de la médecine en France

NOR : *SPRN2223274A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 2 août 2022, M. AL BADI (Waleed, Amir, Khalfan), né le 29 décembre 1987 à Yanqel (Oman), est autorisé à exercer temporairement la médecine dans la spécialité « chirurgie générale » en qualité de praticien contractuel au sein du service de chirurgie thoracique, cardiaque et vasculaire, dirigé par le Pr Jean-Philippe Verhoye – Centre hospitalier universitaire de Rennes – Hôpital Pontchaillou, dans les conditions prévues à son contrat de travail et sous réserve de son inscription au tableau de l'ordre des médecins.

Cette autorisation temporaire est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de prise de fonctions précisée dans le contrat.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

**Arrêté du 2 août 2022 fixant la liste des personnes autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine physique et de réadaptation » en application des dispositions du B du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée**

NOR : *SPRN2223145A*

Par arrêté du ministre de la santé et de la prévention en date du 2 août 2022, sont autorisées à exercer en France la profession de médecin dans la spécialité « médecine physique et de réadaptation », en application des dispositions du IV de l'article 83 de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 modifiée, les personnes dont les noms suivent :

- M. GARES (Hamdi), né le 22 décembre 1988 à M'Saken (Tunisie).
- Mme GUENNOUN (Nouria), née le 31 août 1980 à Maghnia (Algérie).
- M. ISSAADI (Nassim), né le 28 mai 1986 à Bouadas (Algérie).
- Mme KOCKO (Judith, Eva, Sandrine), née le 24 décembre 1980 à Sèvres (France).

# Autorité de la concurrence

## Décision du 31 août 2022 portant nomination d'un rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence

NOR : ACOR2224138S

Le rapporteur général,

Vu le livre IV du code de commerce, notamment ses articles L. 461-4 et R. 461-3 ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 portant reconduction de la nomination de M. Stanislas MARTIN aux fonctions de rapporteur général de l'Autorité de la concurrence,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Anne-Laure Vendrolini est nommée aux fonctions de rapporteur permanent des services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 août 2022.

S. MARTIN

## Caisse des dépôts et consignations

### Arrêté du 30 août 2022 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire

NOR : CDCJ2225136A

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code monétaire et financier, notamment l'article L. 518-23 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 543-3 et R. 543-9 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 modifiée portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 fixant le taux et les modalités de calcul de rémunération des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations au nom des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance bénéficiant du versement de l'allocation de rentrée scolaire ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 20 juillet 2022 ;

Vu la lettre d'approbation du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en date du 4 août 2022,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application des dispositions de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale portent intérêt sur la base d'un taux nominal fixé à 0,77 %.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2022.

E. LOMBARD

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIÈRE MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG2225376V

Le présent avis se substitue à l'avis de vacance (NOR : PRMG2225177V) publié au *Journal officiel* de la République française du 2 septembre 2022.

Un emploi de sous-directeur est vacant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (MESR) et du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

Le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur de l'expertise statutaire, de la masse salariale et du plafond d'emplois à la direction des affaires financières (DAF).

L'emploi s'exerce au 110, rue de Grenelle, 75007 Paris.

#### *Description de la structure*

Au sein de la direction des affaires financières qui est responsable de la fonction financière ministérielle, la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations assure le pilotage budgétaire, réglementaire et opérationnel de la masse salariale et des emplois.

Elle examine les mesures statutaires et indemnitaires de l'ensemble des personnels qui ont un impact sur les dépenses de personnels, prépare et suit les mesures catégorielles du MENJ en lien avec la direction générale des ressources humaines. Elle assure les relations avec le ministère chargé du budget sur l'ensemble de ces questions. La sous-direction effectue une veille juridique et assure l'unicité de l'application du droit sur les rémunérations dans les académies.

Elle pilote la budgétisation des emplois et des dépenses de masse salariale du MENJ et du ministère en charge des sports et assure le suivi de leur exécution. Elle conduit la négociation budgétaire dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances avec le ministère en charge du budget et copilote les dialogues de gestion avec les académies. Elle entretient un dialogue étroit avec les responsables de programme et la direction générale des ressources humaines pour veiller à la cohérence entre les enjeux budgétaires, pédagogiques et relatifs aux ressources humaines.

Enfin, elle a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage de la paye pour les agents du ministère et les agents rémunérés par les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En plus de la maintenance courante, la sous-direction veille à la mise en œuvre des évolutions réglementaires dans la paye des agents ainsi qu'à un contrôle interne adapté aux enjeux. Elle travaille pour cela en lien étroit avec le service de modernisation des SIRH du ministère. Elle assure également la conception du logiciel de paye ministériel OPER@ assurant aujourd'hui 110 000 payes par mois. Elle est l'interlocuteur de la direction générale des finances publiques. Enfin, la sous-direction est très impliquée dans les travaux ministériels de modernisation des SIRH pour ce qui concerne les impacts en paye.

La sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations comprend, outre un adjoint au sous-directeur et deux chargés de missions pour les systèmes d'information, trois bureaux :

- bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire ;
- bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois ;
- bureau des rémunérations.

La sous-direction est composée de 39 agents, principalement de catégorie A.

#### *Enjeux*

L'ampleur des dépenses de personnels et la forte déconcentration de la gestion du système éducatif confère à cette sous-direction un rôle majeur dans la maîtrise des risques financiers du ministère. L'importance des réformes en cours constitue un élément de contexte particulièrement mobilisateur.

### *Profil du candidat recherché*

Le candidat retenu devra avoir une très solide connaissance et expérience des procédures budgétaires et financières autant que possible en crédits de rémunérations (titre 2), une expérience des ressources humaines et du droit de la fonction publique.

Il devra disposer d'une forte aptitude à l'encadrement et à l'animation d'équipes aux compétences variées. Une connaissance en matière de pilotage de projet informatique serait appréciée.

Il devra posséder un sens développé de la synthèse et un esprit de conciliation pour assurer un pilotage budgétaire adapté aux réalités de la gestion du ministère. Il devra disposer d'une expérience de négociation interministérielle et de travail en direct avec un cabinet ministériel.

### *Conditions d'emploi*

Les conditions d'emploi sont fixées aux articles 11 à 16 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat.

La durée d'occupation est de trois ans, renouvelable une fois. La période probatoire est fixée à six mois. La rémunération est composée de deux parts fixes :

- l'une qui tient compte de l'expérience du titulaire de l'emploi est comprise entre 40 000 € et 66 000 € brut annuel. A l'intérieur de cette fourchette, si le titulaire de l'emploi est un fonctionnaire, sa rémunération est établie au regard de son classement dans la grille indiciaire des fonctionnaires. Pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, le classement est fait au regard de la durée et du niveau des expériences professionnelles antérieures en rapport avec l'emploi à pourvoir ;
- l'autre dépendante des fonctions, des sujétions et de l'expertise de l'emploi est comprise entre 42 000 € et 51 760 € brut annuel.

Elle peut être complétée par une rémunération variable dont le maximum est fixé réglementairement à 12 940 € brut annuel.

Une nouvelle bonification indiciaire de 110 points est attribuée au titulaire de l'emploi.

### *Procédure de recrutement*

La procédure de recrutement se déroule selon les modalités fixées par les articles 3 à 10 du décret du 31 décembre 2019 susmentionné ainsi qu'à l'arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l'éducation nationale et au ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'autorité de recrutement est la secrétaire générale du MENJ et du MESR.

L'emploi à pourvoir relève de l'autorité de la directrice des affaires financières.

### *Envoi des candidatures*

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation et d'un *curriculum vitae* doivent être transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française :

- par la voie hiérarchique s'agissant des fonctionnaires, des militaires, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs des assemblées ;
- uniquement par courriel aux adresses :  
mpes.mobilite@education.gouv.fr ;  
marine.camiade@education.gouv.fr ;  
de1-2candidature@education.gouv.fr.

Personne à contacter pour tout renseignement : Mme Marine Camiade, directrice des affaires financières, tél. : 01-55-55-12-30, courriel : marine.camiade@education.gouv.fr.

### *Recevabilité et examen des candidatures*

Après la vérification de la recevabilité des candidatures en fonction des conditions générales d'accès à la fonction publique prévues aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique et des critères définis par la présente offre d'emploi, la secrétaire générale fait procéder à la présélection des candidats à auditionner. Les candidats présélectionnés se voient notifier un rendez-vous pour l'audition.

### *Audition des candidats*

L'audition des candidats présélectionnés est confiée à l'instance collégiale prévue à l'article 6 du décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat et dont la composition est la suivante :

- la directrice des affaires financières ;
- une personne occupant ou ayant occupé des fonctions d'un niveau de responsabilités au moins équivalent à l'emploi à pourvoir ;



– un représentant de la mission de la politique de l’encadrement supérieur.

#### *Information des candidats non retenus*

Les candidats non retenus en sont informés à l’issue de la procédure.

#### *Formation*

Les personnes nommées pour la première fois dans un emploi de sous-directeur suivront, dans les six mois à compter de leur prise de fonction, le séminaire des nouveaux sous-directeurs. Les personnes n’ayant pas la qualité de fonctionnaire suivront un module relatif aux obligations des agents en matière de déontologie, à l’organisation et au fonctionnement des services publics ainsi qu’à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

#### *Déontologie*

L’accès à cet emploi n’est pas soumis à une déclaration de situation patrimoniale ni à une déclaration d’intérêts préalable à la prise de fonctions.

Toutefois, pour les personnes ayant exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années qui précédent, un contrôle de la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées sera effectué préalablement à la nomination par l’autorité hiérarchique qui pourra, le cas échéant, saisir pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue du ministère ou la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, en application du code général de la fonction publique.

#### *Références*

Code général de la fonction publique.

Article 12 du décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l’échelonement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l’Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l’Etat et de ses établissements publics.

Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l’Etat.

Arrêté du 29 juin 2016 pris pour l’application à certains emplois de responsabilités supérieures des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d’un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l’expertise et de l’engagement professionnel dans la fonction publique de l’Etat.

Arrêté du 31 décembre 2019 fixant les modalités de recrutement des emplois de direction au ministère chargé de l’éducation nationale et au ministère chargé de l’enseignement supérieur et de la recherche.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

#### Avis de recrutement d'un inspecteur général des affaires sociales (inspection générale des affaires sociales)

NOR : SPRJ2225323V

Un poste d'inspecteur général des affaires sociales est à pourvoir au tour extérieur, au titre de l'année 2022.

#### *Conditions requises*

Peuvent faire acte de candidature, conformément aux dispositions du II de l'article 8 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales :

- les fonctionnaires de catégorie A relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière et appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois ou nommés dans un emploi comportant un échelon terminal doté au minimum de l'indice brut 1015 ;
- les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- les médecins et pharmaciens hospitaliers ;
- les directeurs et les praticiens-conseils des organismes de sécurité sociale ;
- les fonctionnaires ou agents d'une catégorie équivalente à la catégorie A, en fonction dans les organisations internationales intergouvernementales.

Les candidats doivent justifier d'au moins vingt années de services publics et avoir exercé au moins pendant deux années des fonctions de responsabilité supérieure dans le champ des politiques sociales mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection générale des affaires sociales.

Pour les personnes titulaires d'un titre permettant l'exercice de la profession de médecin ou de pharmacien, la durée de services publics est ramené à douze ans et les fonctions précédemment exercées peuvent également consister en des fonctions d'expertise reconnue au niveau national.

Les conditions de recevabilité des candidatures sont appréciées à la date de nomination.

#### *Dossier de candidature*

Le dossier de candidature, composé par le candidat lui-même, doit impérativement comporter sous peine d'être rejeté, les pièces suivantes :

- une lettre de motivation ;
- un *curriculum vitae* détaillé ;
- un état des services civils accomplis délivré par l'administration d'origine ou un relevé de carrière à jour à la date de transmission du dossier de candidature ;
- une copie de la décision prononçant la nomination dans le corps ou cadre d'emploi actuel, ainsi que l'arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de ce corps ou une notification de nomination dans le poste ;
- une copie du dernier arrêté portant promotion d'échelon ou du dernier bulletin de salaire ;
- une appréciation de la valeur professionnelle du candidat émanant de sa hiérarchie sur les quatre dernières années.

#### *Transmission du dossier de candidature et date de clôture des inscriptions*

Les dossiers de candidature sont adressés, au plus tard, dans un délai de six semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, le cachet de la poste faisant foi, à l'Inspection générale des affaires sociales, pôle ressources humaines, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15, dans les conditions suivantes :

- par la voie hiérarchique, pour les candidats fonctionnaires ;
- sous couvert du directeur de la caisse nationale, pour les candidats directeurs d'organisme de sécurité sociale et les praticiens conseils ;

– sous couvert du directeur du centre hospitalier, avec copie au Centre national de gestion, pour les candidats médecins et pharmaciens hospitaliers.

Tout dossier présenté hors délai ne pourra être pris en considération.

Il est demandé aux candidats d'adresser parallèlement leur dossier de candidature sous forme dématérialisée à l'adresse suivante : [igas-recrutement@igas.gouv.fr](mailto:igas-recrutement@igas.gouv.fr)

#### *Procédure de sélection*

Les dossiers de candidatures sont examinés par un comité de sélection dans le cadre fixé par l'article 11 du décret n° 2011-931 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié.

La procédure de sélection comprend une présélection sur dossier et une phase d'entretiens par les membres du comité de sélection.

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 51 à 58)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"